

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter Kaul et le
4 Juge Cuno Tarfusser
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-02/11
6 Dans l'affaire le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai
7 Kenyatta et Mohammed Hussein Ali
8 Audience de Confirmation des charges
9 Le mardi 27 septembre 2011
10 L'audience est ouverte à 14 h 31.
11 (Audience publique)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
13 internationale est ouverte.
14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.
15 Bonjour à tous. Les parties, Maître Anyah, tout le monde dans la galerie du
16 public, bienvenue à tous.
17 Greffier d'audience, voulez-vous bien appeler l'affaire.
18 M. LE GREFFIER : (interprétation) Bonjour, Madame le Président, Messieurs
19 les Juges. Il s'agit de la Situation en République du Kenya, dans l'affaire
20 le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta, et
21 Mohammed Hussein Ali, référence de l'affaire ICC-01/09-02/11. Merci,
22 Madame, Messieurs les Juges.
23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le
24 Greffier d'audience.
25 Aux fins du dossier, je demande simplement s'il y a de nouveaux visages. Je
26 vois qu'il y a quelqu'un de nouveau dans l'équipe de l'Accusation. Madame
27 Adeboyejo, je vous en prie.
28 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui, Madame le Président, effectivement,

1 nous avons un de nos juristes ici qui s'appelle Brunhild LeBailly.

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup. Je ne vois
3 pas -- Maître Kay.

4 M. KAY : (interprétation) Au nom de notre équipe de la Défense, Mlle Kate
5 Parker est avec nous aujourd'hui.

6 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Ah, oui. J'étais sur le
7 point de faire une erreur.

8 Maître Khan.

9 M. KHAN : (interprétation) Bonjour, Madame le Président, Messieurs les
10 Juges. Au nom du co-conseil de M. l'ambassadeur Muthaura, Mme Alagendra
11 nous a rejoints aujourd'hui et elle est à ma droite. Merci.

12 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup.
13 Et l'équipe de M. Ali.

14 M. MONARI : (interprétation) Merci. Oui. Nous avons notre juriste Christina
15 Nduba qui nous a rejoints.

16 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Au nom de la Cour, il n'y
17 a personne de nouveau mis à part Mlle Jennifer Boger, et Mme Chaitidou qui
18 a déjà été avec nous en salle d'audience, de toute manière.

19 Nous allons procéder à l'interrogatoire du deuxième témoin de l'équipe de
20 M. Muthaura, et à cette fin j'inviterais l'huissier d'audience de bien
21 vouloir faire rentrer le témoin.

22 M. KHAN : (interprétation) Pardon, Madame le Président, mais pendant que
23 ceci est fait, il y a un petit point que je souhaitais aborder. Nous avons
24 préparé un dossier dont nous avons déjà remis une copie à l'Accusation
25 ainsi qu'aux conseils principaux pour M. Kenyatta et M. Ali. Nous avons
26 reçu un message de la part du greffier d'audience que la Chambre ne
27 souhaitait pas recevoir ces dossiers. Alors, je ne sais pas si le message
28 est bien passé. Il est évident que les questions de temps sont essentielles

1 à cet égard, et c'est à la Défense de faire de son mieux pour être prête
2 pour présenter un maximum d'information de la manière la plus claire
3 possible le plus rapidement possible.

4 Alors, c'est un dossier, un classeur qui est assez bien organisé. Il s'agit
5 des procès-verbaux du NSAC, et c'est Mlle Alagendra qui va interroger ce
6 témoin et qui s'en servira, donc. Ce que je voulais vous demander tout à
7 fait respectueusement c'est, d'après mon expérience, j'ai pensé peut-être
8 vous auriez aimé avoir ce classeur, et ça vous aiderait peut-être à suivre
9 l'interrogatoire. Le témoin aura lui-même ce classeur, et donc j'avais
10 pensé vous en remettre un exemplaire à chacun avec l'aide de M. le
11 Greffier.

12 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Khan. La
13 Chambre apprécie la diligence dont vous faites preuve et votre volonté de
14 faciliter le travail de tout le monde et de le rendre plus efficace. Quoi
15 qu'il en soit, il y a quand même un système en ce qui concerne les éléments
16 de preuve, et l'objet de fournir au greffier d'audience la liste des
17 éléments de preuve, c'est que c'est lui qui s'occupe de mettre à
18 disposition ces éléments qui seront utilisés dans la journée. Il peut ainsi
19 les diffuser sur les écrans. Voilà pourquoi je peux vous dire que mon
20 message était correctement transmis selon lequel la Chambre n'aurait pas
21 besoin de ces classeurs.

22 M. KHAN : (interprétation) Bien sûr, c'est là l'ordinaire, mais il s'agit
23 de documents classifiés. Il s'agit de documents qui nous viennent du Comité
24 du conseil de sécurité nationale, et nous donnons tout ce que nous avons à
25 la Chambre et à l'Accusation, y compris les éléments confidentiels, pour
26 mettre toutes nos cartes sur la table et pour que vous puissiez arriver à
27 la vérité.

28 Etant donné les circonstances particulières de cette affaire, vous recevez

1 des documents très importants, et je pense que le protocole e-court ne
2 reprend pas, à mon avis, correctement le dossier de l'ambassadeur Muthaura.
3 Or, le témoin aura ce classeur. Et donc, je pense que même si ça paraît sur
4 e-court, et que toutes les cotes EVD vont être données, ça vous aiderait
5 tout simplement à suivre l'interrogatoire principal que de disposer des
6 mêmes documents que ce qu'aura le témoin. Alors, ça ne change rien, Madame
7 le Président. Evidemment, à la fin, on peut les détruire, mais enfin
8 pendant qu'il y a l'interrogatoire principal, nous avons pensé que ça vous
9 aiderait.

10 Nous n'avons reçu cette information qu'en arrivant en salle d'audience,
11 peut-être une demi-heure avant l'audience. Donc ça a été très difficile de
12 nous organiser, or nous souhaitons faire référence à des petites parties de
13 tous ces documents. Et donc vraiment, j'insiste et je crois que c'est dans
14 l'intérêt de la justice que vous receviez ce classeur dont dispose
15 l'Accusation et les autres avocats de la Défense. J'insiste. Je crois que
16 ça vous aiderait vraiment à suivre l'interrogatoire principal, ça vous
17 aiderait à vous prononcer sur la valeur probante de l'utilité des éléments
18 que vous allez entendre. Donc voilà pourquoi nous avons préparé un de ces
19 dossiers pour chacun d'entre vous.

20 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, je ne
22 souhaiterais pas balayer d'un revers de main les efforts que vous avez
23 faits dont nous vous sommes très reconnaissants.

24 M. KHAN : (aucune interprétation)

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Adeboyejo, vous
26 vouliez dire quelque chose ?

27 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui, Madame le Président, Messieurs les
28 Juges. De fait, mon collègue était debout avant que je puisse aborder la

1 question avec vous, car nous voulions indiquer aux fins du dossier que
2 selon la décision que la Chambre a rendue sur le programme de la
3 Confirmation des charges, et à laquelle mon confrère a fait référence hier,
4 il y a une voie très simple de transmettre les documents.

5 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)

6 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Et en particulier pour le bénéfice des
7 interprètes. Donc je voulais que ça figure clairement dans le dossier. Et
8 j'ai noté également que mon collègue a cité une décision dans Katanga sur
9 la conduite des procédures et des témoignages, et je voulais indiquer
10 clairement que cette décision ne demande que les parties qui font venir les
11 témoins fournissent à l'autre partie les éléments dont ils se serviront
12 pour l'interrogatoire, et ce, trois jours avant l'interrogatoire en
13 question. Donc voilà ce que je voulais dire. Je voulais parler des
14 procédures du procès, et c'est vraiment à la partie qui sollicite un témoin
15 de fournir ces éléments.

16 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame
17 Adeboyejo.

18 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui.

19 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Permettez-moi de consulter
20 mes collègues.

21 (La Chambre de première instance se consulte)

22 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, les
23 Juges ne pensent pas qu'ils aient besoin de ces documents. Question : est-
24 ce que tous ces éléments ont été divulgués ?

25 M. KHAN : (aucune interprétation)

26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je veux dire que ce que
27 vous nous avez fourni hier c'était une déclaration antérieure qui n'avait
28 pas été divulguée par la Défense jusqu'à la date butoir du 5 septembre, et

1 puisque personne n'a rien précisé, je voulais le dire et j'ai vu cela après
2 l'audience -- et nous ne prendrons pas cela en compte. Mais qu'en est-il de
3 ce classeur ? Mes collègues pensent que le témoin lui-même n'a pas à avoir
4 ce classeur.

5 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, nous avons besoin que le
6 témoin ait ce classeur. Nous ne pouvons pas travailler avec ce témoin sans
7 qu'il ait accès à ces documents. Nous ne pouvons pas faire référence à des
8 documents sans le lui présenter au témoin ?

9 Et en ce qui concerne la déclaration, alors peut-être y a-t-il eu une
10 erreur de communication. Nous ne sommes pas en train de présenter cette
11 déclaration pour la véracité de son contenu. Mais simplement parce que,
12 d'après ce que nous avons compris de l'affaire Kenya I et après que le
13 témoin ait témoigné, il a été donné l'ordre, une décision de divulguer
14 toutes les déclarations du témoin. La déclaration de Katee Mwanza, c'est ce
15 qu'il a dit ici au prétoire, rien d'autre. Donc, c'était simplement pour
16 que soit plus clair et, bien sûr, je m'excuse si cela vous a heurtée.
17 En ce qui concerne les documents d'aujourd'hui, toutes les cotes EVD ont
18 d'ores et déjà été données au Greffier d'audience. Ce sont autant de
19 documents qui ont été déjà divulgués dans le cadre de M. Orendo, qui est un
20 témoin de la Défense, et qui était secrétaire du Comité de la sécurité
21 nationale, il peut nous certifier l'authenticité de ces documents. Tout
22 ceci apparaît dans Ringtail et sur la liste des éléments de preuve de la
23 Défense ainsi que sur le tableau d'analyse en profondeur. Mais nous pensons
24 que vraiment si l'objet est de présenter des éléments aussi clairement que
25 possible et de faciliter la vie au témoin, eh bien, c'est pour ça que nous
26 avons fait ces classeurs.

27 Vraiment, je ne vois pas vraiment où serait le préjudice si le témoin
28 lui-même ne peut pas parcourir le procès-verbal qu'il a reçu pendant son

1 mandat de toute manière, au contraire en fait, ça permettra à la Défense
2 d'aller au cœur du sujet, et ce, de la manière la plus rapide et la plus
3 efficace possible.

4 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) D'accord. Merci. Une
5 seconde, Maître Khan, s'il vous plaît.

6 (La Chambre de première instance se consulte)

7 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Bon, la Chambre va faire
8 une pause. Nous devons voir ce que vous avez à nous présenter. Mon opinion
9 personnelle c'est que sans doute cet effort-là a été fait avec la toute
10 bonne intention du monde, mais il y a d'ores et déjà un système de créé et
11 d'établi dans cet institution qui fonctionne assez rapidement, et il aurait
12 été préférable de passer par le système établi, mais enfin voyons. Nous
13 allons nous retirer en salle de délibération, parcourir ce classeur que
14 vous nous avez présenté, Maître Khan, et nous reviendrons avec notre
15 décision.

16 M. KHAN : (interprétation) Avant que vous ne le fassiez, une petite
17 précision, si vous me le permettez. Peut-être que je ne comprends pas bien.
18 Mais je ne vois pas l'autre option que nous aurions. Ces documents sont
19 classifiés. Vous avez rendu une décision selon laquelle le représentant
20 légal ni le public ne peuvent y avoir accès à ces documents. Et, étant
21 donné les extraits, et j'insiste, ce sera simplement de petites portions
22 qui sont pertinentes pour notre interrogatoire, et tout est à la
23 disposition de l'Accusation qui pourra contre-interroger le témoin.
24 Vraiment, j'insiste, il s'agit vraiment d'une petite portion, je ne vois
25 pas comment ça peut changer quoi que ce soit. Le témoin était dans ces
26 réunions d'où viennent ces procès-verbaux. Donc, vraiment je ne vois pas
27 quelle autre option nous avons que le témoin ait accès physiquement à ces
28 documents qui sont le procès-verbal de ces réunions --

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, pardon. Ce
2 que nous attendons de chaque témoin, c'est qu'il se souvienne de ses
3 activités précédentes, et il n'aura pas l'aide pour rafraîchir sa mémoire
4 de documents écrits d'aucune sorte.

5 Alors, ce que je comprends bien c'est votre volonté de travailler le plus
6 rapidement, mais enfin nous avons déjà perdu une demi-heure.

7 M. KHAN : (interprétation) Pardon, Madame le Président, il s'agit de sujets
8 importants.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

10 M. KHAN : (interprétation) Alors, nous ne sommes pas en train de présenter
11 ces documents comme des éléments pour rafraîchir la mémoire du témoin. Il
12 s'agit d'éléments qui font partie du dossier, j'entends demander au témoin
13 qu'il explique ces pièces au cours de son témoignage. C'est quelque chose
14 de normal qui arrive dans toutes les cours du monde.

15 Il est ici au prétoire et je veux qu'il explique, et comment pourrait-il
16 expliquer ces documents autrement, ce n'est que par le témoignage d'un
17 témoin que l'on explique les pièces.

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Certes. Mais les pièces
19 peuvent être également diffusées à l'écran.

20 Maître Khan, pourriez-vous nous remettre le dossier, s'il vous plaît.

21 M. KHAN : (interprétation) Avec l'aide de l'huissier d'audience, s'il vous
22 plaît, oui.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup.

24 Nous allons suspendre l'audience. Pardonnez-moi, Monsieur le Témoin, nous
25 en sommes vraiment désolés. Vous êtes venu ici et au lieu de passer
26 directement à l'objet de votre visite aujourd'hui, et votre volonté d'être
27 ici devant cette institution, nous devons régler cette question avant de
28 passer à votre déposition.

1 Nous reprendrons à 15 h.

2 --- L'audience est suspendue à 14 h 49.

3 --- L'audience est reprise à 15 h 01.

4 (Audience publique)

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Veuillez prendre place,
7 s'il vous plaît. Il est malheureux que nous ayons perdu une demi-heure.

8 Maître Khan, étant donné qu'hier nous avons reçu une déclaration préalable
9 du témoin qui n'avait pas été communiquée, les Juges ont estimé qu'il était
10 de leur devoir de passer en revue ce qui figurait dans ce classeur pour
11 être certains que tout avait bien été divulgué. Par ailleurs, nous sommes
12 préoccupés par le fait qu'il faille apporter des classeurs chaque fois, à
13 chaque audience, alors que nous sommes habitués à ce que les éléments de
14 preuve soient présentés sur l'écran. Mais enfin, puisque nous avons les
15 classeurs ici, nous allons poursuivre et nous vous sommes reconnaissants de
16 vos efforts à cet égard.

17 M. KHAN : (interprétation) Merci beaucoup.

18 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Nous ne sommes pas en
19 train de contester l'intégrité des parties, mais quelquefois, lorsqu'une
20 omission telle que celle d'hier apparaît, nous devons faire des
21 vérifications.

22 M. KHAN : (interprétation) Le mot "intégrité" a été utilisé. Je dois
23 réagir. Hier, j'ai dit très clairement, très, très clairement, que le
24 témoignage du témoin est le témoignage qu'il a fourni sous serment. Nous ne
25 voulions pas que l'Accusation passe son temps à lui demander s'il a été
26 interrogé par la Défense, donc nous souhaitons simplement être honnêtes,
27 mettre nos cartes sur la table et divulguer à tous sa déclaration
28 précédente. Je ne demande pas que vous considériez cela comme étant un

1 élément de preuve. L'élément que vous aurez est l'élément que vous aurez
2 entendu. S'agissant de l'intégrité dans cette équipe, nous avons l'honneur
3 d'avoir justement le plus haut niveau d'intégrité, c'est la raison pour
4 laquelle nous souhaitons procéder comme cela.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Maître Khan, vous avez
6 bien indiqué votre point de vue. Personne ne remet en cause l'intégrité de
7 votre équipe, soyez-en sûr. Poursuivons maintenant avec l'interrogatoire du
8 témoin.

9 Nous invitons de nouveau le greffier d'audience à faire entrer le témoin
10 dans le prétoire.

11 M. KHAN : (interprétation) C'est vrai. Puisque de toute façon, on a
12 sacrifié les arbres, on pourra éventuellement mettre le contenu des
13 classeurs dans la déchiqueteuse ensuite.

14 Madame le Président, toutes mes excuses pour ce qui a été dit. Ce n'était
15 pas anticipé, mais c'est quand même une question importante pour le bon
16 déroulement des débats.

17 Cette question de procédure qui est inattendue nous a fait perdre une demi-
18 heure. J'espère que conformément à l'esprit qui a orienté jusqu'à
19 maintenant le déroulement de ces débats, que Mme Alagendra, ma collègue, se
20 verra compenser ce temps auprès du témoin. J'espère que le fait que nous
21 ayons soulevé cette question de procédure ne sera pas à notre préjudice.

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Non, vous ne serez pas
23 privé du temps nécessaire pour défendre votre dossier, Maître Khan.

24 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

25 LE TÉMOIN : KEN-D12-PPPP-0001

26 (Le témoin répond par l'interprète]

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Monsieur le Témoin, vous
28 êtes maintenant devant la Chambre préliminaire II de la Cour pénale

1 internationale. Vous êtes appelé à faire votre déposition dans l'affaire le
2 Procureur contre M. Muthaura. J'aimerais vous expliquer l'ordre dans lequel
3 les questions vont vous être posées. C'est d'abord la Défense qui vous
4 interrogera, puisque c'est elle qui vous a appelé à la barre. Ensuite, ce
5 sera l'équipe de l'Accusation. Et sur autorisation de la Chambre, le
6 représentant des victimes peut également vous poser des questions. Et puis,
7 les Juges. Enfin - c'est le principe dans les procédures pénales - la
8 Défense qui vous a appelé à la barre vous posera les dernières questions.
9 J'aimerais vous informer, bien que d'après le rapport de familiarisation
10 qui a été envoyé à la Chambre, je sais que vous avez été informé par
11 l'Unité des Victimes et des Témoins de la procédure devant cette Chambre,
12 j'aimerais malgré tout, au nom de la Chambre, apporter certains
13 éclaircissements.

14 Conformément à l'article 69(1) et à la Règle 66 du Règlement de procédure
15 et de preuve, le témoin, c'est-à-dire vous-même, Monsieur le Témoin, le
16 témoin prononce un serment solennel en ce qui concerne le caractère
17 véridique de la déposition que vous allez faire. A cet égard, je voudrais
18 vous rappeler que la Cour a compétence sur le délit de faux témoignage,
19 article 70(1)(8)(comme interprété) du Statut de Rome.

20 La Cour a compétence également sur un comportement erroné devant cette
21 Chambre, article 71 du Statut de Rome et Règles 170 et 171 du Règlement de
22 procédure et de preuve.

23 Les documents statutaires de la Cour pénale internationale, et en
24 particulier la Règle 74, prévoient que le témoin ne soit pas contraint à
25 s'auto-incriminer, ce qui veut dire que vous pouvez objecter à ce que votre
26 déclaration vous incrimine et que les éléments de preuve que vous
27 fournissez soient utilisés directement ou indirectement contre vous dans
28 des procédures ultérieures devant cette Cour. Bien entendu, une exception à

1 cette compétence de la Cour est le faux témoignage, ainsi que les crimes
2 vis-à-vis du bon déroulement de la justice.

3 Avez-vous bien compris, Monsieur le Témoin, les attentes de la
4 Chambre ?

5 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, Madame le Président.

6 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je vais maintenant vous
7 demander de vous lever pour prêter serment, et puis ensuite, nous
8 entendrons votre déposition.

9 Monsieur le Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez assister le
10 témoin dans sa déclaration.

11 M. LE GREFFIER : (aucune interprétation)

12 LE TÉMOIN : (interprétation) Je déclare solennellement que je dirai la
13 vérité, toute la vérité et rien d'autre que la vérité.

14 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci. Vous pouvez vous
15 asseoir. Je vous demanderais maintenant de vous présenter en indiquant
16 votre nom complet, votre date de naissance ainsi que le lieu où vous êtes
17 né, votre formation, votre état civil et votre profession actuelle.

18 LE TÉMOIN : (interprétation) Je m'appelle Thuitha Mwangi. Je suis né le 15
19 avril 1963. Je suis marié. J'ai deux enfants.

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Et vos études, Monsieur
21 Mwangi ?

22 LE TÉMOIN : (interprétation) J'ai un diplôme en droit de l'Université de
23 Nairobi. J'ai un Masters en relations internationales et diplomatie. J'ai
24 également un diplôme en droit international public.

25 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Et vos fonctions
26 actuelles, Monsieur Mwangi ?

27 LE TÉMOIN : (interprétation) Je suis actuellement fonctionnaire, et
28 j'occupe la fonction de secrétaire permanent au ministère des Affaires

1 étrangères.

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci. C'est maintenant à
3 l'équipe de la Défense de M. Muthaura de procéder à l'interrogatoire. Au
4 nom de votre équipe, Maître Khan, ce sera votre collègue qui posera les
5 questions.

6 Est-ce que vous pourriez vous présenter ?

7 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Je suis Mme Alagendra.

8 Interrogatoire par Mme Alagendra :

9 Q. [interprétation] Bonjour, Monsieur Mwangi.

10 R. Bonjour.

11 Q. C'est moi qui mènerai l'interrogatoire au nom de l'équipe de la Défense
12 de l'ambassadeur Muthaura.

13 Q. Vous êtes Kenyan, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, je suis Kenyan.

15 Q. Et quel est votre groupe ethnique, s'il vous plaît ?

16 R. Kikuyu.

17 Q. Et vous avez déclaré à la Cour que vous étiez marié ?

18 R. Oui, je suis marié.

19 Q. Quel est le groupe ethnique de votre femme ?

20 R. Elle est Kalenjin.

21 Q. J'aimerais que l'on revienne sur votre parcours professionnel en
22 commençant en 1992. Pourriez-vous dire à la Cour ce que vous faisiez en
23 1992 ?

24 R. J'étais conseiller juridique à la mission kenyane devant les Nations
25 Unies à New York jusqu'en 1997. Ensuite, j'ai rejoint la délégation kenyane
26 au Conseil de sécurité.

27 Et ensuite, j'ai été nommé à la commission permanente des droits de l'homme
28 au Kenya, qui s'appelle aujourd'hui le Comité permanent des droits de

1 l'homme, CEO. J'étais secrétaire du CEO, de cet organe chargé des droits de
2 l'homme jusqu'à 2003. J'ai été de nouveau nommé comme secrétaire conjoint
3 de la commission qui a mené des enquêtes sur les allocations irrégulières
4 de terrains publics. En novembre 2003, j'ai rejoint le ministère des
5 Affaires étrangères en tant que directeur des affaires politiques, et j'y
6 ai servi jusqu'en 2005, je crois. A ce moment-là, j'ai été nommé, par le
7 président, secrétaire principal de l'administration au cabinet. En 2006,
8 juin 2006, j'ai été nommé secrétaire permanent. C'est la fonction que
9 j'occupe encore aujourd'hui.

10 Q. Merci. Pour revenir à New York, est-ce que vous pourriez dire à la Cour
11 qui était le représentant permanent auprès des Nations Unies à ce moment-là
12 ?

13 R. J'ai servi sous trois ambassadeurs, l'un d'entre eux étant
14 l'ambassadeur Muthaura, de, je crois, de 1993.

15 Q. Jusqu'à quand ?

16 R. Jusqu'à 1996.

17 Q. Vous avez déclaré que vous étiez le secrétaire administratif principal
18 auprès du cabinet.

19 R. Oui, le cabinet.

20 Q. Pourriez-vous informer la Cour qui était le ministre à ce moment-là ?

21 R. C'était l'ambassadeur Francis Muthaura, et c'est toujours sa fonction.

22 Q. Est-ce que vous connaissez le Conseil consultatif de sécurité nationale
23 ?

24 R. Oui.

25 Q. Est-ce que vous êtes membre de ce comité ?

26 R. Oui.

27 Q. Et est-ce qu'il serait approprié de parler de ce comité comme étant le
28 NSAC ?

1 R. Oui.

2 Q. L'abréviation, c'est NSAC. Ai-je raison ?

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que vous êtes membre du NSAC ?

5 R. Oui.

6 Q. Depuis combien de temps êtes-vous membre ?

7 R. Depuis 2003, lorsque j'ai rejoint le ministère des Affaires étrangères
8 en tant que directeur des affaires politiques. A ce moment-là, j'étais un
9 ancien membre officiel. J'ai été membre depuis lors, par intermittence.

10 Q. Est-ce que vous apparteniez au NSAC pendant les années 2007-2008 ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous pourriez informer la Cour du rôle de cette commission
13 ou de ce comité?

14 R. Ce comité est un organe consultatif interagence. Il a pour membres les
15 ministères, les services du gouvernement qui s'occupent des questions ayant
16 trait à la sécurité.

17 Q. A part ces questions liées à la sécurité, est-ce que le comité national
18 s'occupe d'autre chose ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner des exemples ?

21 R. Le comité national peut s'occuper de tout ce qui peut menacer la
22 sécurité nationale, y compris les famines, le manque d'aliments, les
23 catastrophes, et cetera. Enfin, c'est un organe qui peut s'occuper d'à peu
24 près tout ayant une implication de sécurité.

25 Q. Est-ce que vous pourriez informer la Cour de la composition de ce
26 comité national en 2007-2008 ?

27 R. En 2007, la composition du NSAC était la suivante : président,
28 l'ambassadeur Francis Muthaura. Les autres membres venaient du ministère

1 des Affaires étrangères; le ministre de la Justice; le secrétaire permanent
2 du ministère de l'Administration provinciale chargée de la sécurité
3 intérieure; le directeur du Service de renseignement et de sécurité
4 nationale; le chef de la police; le secrétaire permanent en charge de
5 l'immigration et de l'enregistrement des personnes et, bien entendu, le
6 secrétaire principal administratif qui assure également le secrétariat. Et
7 bien entendu, il y avait le chef d'état-major.

8 Q. Vous-même également.

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que vous pourriez informer la Cour du nom du chef d'état-major
11 qui appartenait au comité national à ce moment-là ?

12 R. A ce moment-là, c'était le général Jeremiah Kianga.

13 Q. Est-ce que vous pourriez informer la Cour de qui était le directeur du
14 NSIS, membre du NSAC et son nom ?

15 R. Son nom, Michael Gichangi.

16 Q. Et le ministre de la Justice ?

17 R. Amos Wako.

18 Q. Et l'administration provinciale, quel était le nom ?

19 R. M. Cyrus Gituai.

20 Q. Et le chef de la police ?

21 R. Major général Hussein Ali.

22 Q. Et pendant la période 2007-2008, qui était le ministre de
23 l'administration provinciale et de la sécurité intérieure ?

24 R. A partir du 10 janvier, je crois, le ministre était George Saitoti.

25 Q. Le 10 janvier de quelle année ?

26 R. 2008.

27 Q. Et avant le 10 janvier 2008, qui était le ministre ?

28 R. Après les élections de 2007, ou avant les élections de 2007, il y avait

1 John Michuki, qui était ministre à ce moment-là.

2 Q. Et pendant 2007 et 2008, est-ce que vous vous souvenez si le ministre
3 d'Etat chargé de l'administration provinciale de la sécurité intérieure,
4 est-ce qu'il participait aux réunions du NSAC ?

5 R. Oui, de temps en temps.

6 Q. Et quand le ministre d'Etat de la sécurité intérieure a participé aux
7 réunions, qui présiderait ces réunions ?

8 R. Lui-même présiderait. Il présidait la réunion.

9 Q. Pourquoi est-ce que c'était le ministre qui présidait ces réunions ?

10 R. Eh bien, surtout parce que le NSAC, étant un organe consultatif,
11 faisait rapport au comité chargé de la sécurité au cabinet où le ministre
12 de la sécurité intérieure est un élément-clé, et, bien entendu, le
13 protocole exigeait qu'à chaque fois qu'il participait à ces réunions, ou à
14 l'invitation du comité consultatif ou de sa propre initiative, qu'il
15 préside la réunion.

16 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour très brièvement quels étaient
17 le rôle et les responsabilités du ministre d'Etat pour l'administration
18 provinciale et la sécurité intérieure ?

19 R. Ce ministre avait deux portefeuilles en un seul. Premièrement,
20 naturellement, la sécurité. Il était responsable de tous les opérateurs en
21 matière de sécurité, mais également de l'administration provinciale.

22 Q. Quelle était la raison pour laquelle le ministre participait à ces
23 réunions du NSAC, lorsqu'il le faisait ?

24 R. Le ministre de la sécurité intérieure participait à ces réunions
25 lorsqu'il estimait qu'il y avait des raisons, qu'il était nécessaire
26 d'entendre directement du comité un rapport. Puis il venait également pour
27 donner des conseils, des orientations pour nous dire ce qu'à son avis
28 devait faire l'objet d'une discussion pour formuler les recommandations qui

1 serviraient les intérêts du pays. Dans ce cas particulier, les intérêts en
2 matière de sécurité.

3 Q. Vous avez parlé du ministre qui recevait des briefings du NSAC ?

4 R. Oui, effectivement.

5 Q. Est-ce qu'il recevait des informations au sujet de la sécurité d'autres
6 sources ?

7 R. Oui, bien entendu.

8 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour quelles étaient ces autres
9 sources ?

10 R. Eh bien, des rapports d'information des services qui relevaient de son
11 autorité, par exemple, le service de police, et je pense aussi les
12 renseignements de sécurité.

13 Q. Pendant la période 2007-2008, est-ce que vous vous souvenez s'il y
14 avait d'autres personnes qui participaient aux réunions du NSAC pour
15 fournir des informations ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner des noms et des titres de ces
18 personnes, s'il vous plaît.

19 R. De temps en temps, le Comité consultatif national de sécurité invitait
20 des secrétaires permanents qui avaient des compétences relevant des
21 questions qui faisaient l'objet d'une discussion à ce moment-là. Le
22 meilleur exemple, c'est le secrétaire permanent responsable de la gestion
23 des catastrophes humanitaires, Richard (comme interprété) Arungah.

24 Q. Et quel est le mandat du ministère des programmes spéciaux ?

25 R. C'est un ministère spécial qui s'occupe des urgences, des catastrophes
26 nationales et, bien entendu, de tout autre portefeuille qui peut être donné
27 à ce ministre, y compris le SIDA.

28 Q. Vous avez cité tout à l'heure le Comité de sécurité du cabinet ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour ce que c'est ?

3 R. C'est le Comité chargé des questions de sécurité dans les différents
4 comités du cabinet et auquel le NSAC fait rapport.

5 Q. La composition de ce comité de sécurité ?

6 R. Différentes personnes. Cependant, si le ministre responsable de
7 l'administration provinciale et de la sécurité intérieure, il siège à la
8 place du siège de la police, des secrétaires permanents, et cetera. Il y a
9 aussi le secrétaire permanent -- non, je suis désolé, le ministre
10 responsable de l'immigration, le ministre responsable de la défense, et ce
11 comité est présidé par le président lui-même.

12 Q. Est-ce que vous savez si l'ambassadeur Muthaura avait un rôle dans ce
13 comité ?

14 R. Dans la mesure où il est effectivement secrétaire du cabinet, oui, mais
15 il ne siège pas dans ce comité en tant que membre de ce comité.

16 Q. Donc, à qui faisait rapport le chef de la police ?

17 R. Le chef de la police faisait rapport au ministre de l'administration
18 provinciale et de la sécurité intérieure.

19 Q. Et qui a le commandement opérationnel de la police ?

20 R. Le chef de la police lui-même.

21 Q. Est-ce que le chef de la police rend des comptes au président du NSAC ?

22 R. Non.

23 Q. Vous avez déclaré à la Cour que pendant la période 2007- 2008, le
24 général Ali était le chef de la police ?

25 R. Oui, effectivement.

26 Q. Est-ce que le général Ali a jamais fait rapport à l'ambassadeur
27 Muthaura ?

28 R. Pas directement. Il faisait rapport au comité, au comité présidé par M.

1 Muthaura.

2 Q. Est-ce qu'il a jamais fait de rapport direct à M. Muthaura ?

3 R. Non, pas sur les questions opérationnelles.

4 Q. Vous avez cité le général Mike (phon) Gichangi, qui était directeur du
5 NSIS à ce moment-là.

6 R. Oui.

7 Q. Et à qui faisait-il rapport ?

8 R. Eh bien, au président et au ministre chargé de la sécurité intérieure.
9 Normalement, pendant le cours habituel de son travail, il fournit également
10 des rapports à d'autres personnes liées de près au travail qu'il effectue.

11 Q. Est-ce qu'il a jamais fait rapport à l'ambassadeur Muthaura directement
12 ?

13 R. Non.

14 Q. Qui était le secrétaire permanent pour le ministre de l'Etat chargé de
15 l'administration provinciale et de la sécurité intérieure à cette période ?

16 R. C'était M. Cyrus Gituai.

17 Q. Et à qui faisait-il rapport ?

18 R. Au ministre George Saitoti à ce moment-là.

19 Q. Est-ce qu'il a jamais fait rapport à l'ambassadeur Muthaura ?

20 R. Non.

21 Q. Connaissiez-vous Francis Kimemia ?

22 R. Oui.

23 Q. Qui est-il ?

24 R. Il est le secrétaire permanent pour la sécurité intérieure.

25 Q. Et quelle était sa position en 2007, 2008 ?

26 R. En 2007, je crois qu'il était secrétaire adjoint au ministère de
27 l'administration provinciale et de la sécurité intérieure.

28 Q. Et dans cette fonction, à qui faisait-il rapport ?

1 R. Il faisait rapport à son secrétaire permanent, qui était à ce moment-là
2 Cyrus Gituai.

3 Q. Et est-ce qu'il a jamais fait rapport à l'ambassadeur Muthaura ?

4 R. Non.

5 Q. Est-ce qu'il a jamais été considéré comme subordonné de l'ambassadeur
6 Muthaura ?

7 R. Oui, du point de vue du protocole de la structure du gouvernement, il
8 est, de manière fonctionnelle, peut-être pas subordonné, mais en tout cas,
9 dans la structure, effectivement, il est à un rang inférieur à celui de
10 l'ambassadeur Muthaura.

11 Q. A part le rang, en termes de fonctions.

12 R. Il faisait rapport directement à son secrétaire permanent.

13 Q. Est-ce qu'il faisait rapport à l'ambassadeur Muthaura ?

14 R. Pas que je sache.

15 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Est-ce que vous pourriez passer rapidement
16 en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Oui. Merci.

18 (Audience à huis clos partiel à 15 h 30)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Audience publique à 15 h 31)
15 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les
16 Juges, nous sommes de nouveau en audience publique. Merci.
17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Madame, je vous en prie.
18 Mme ALAGENDRA : (interprétation)
19 Q. Monsieur, pourriez-vous décrire d'un point de vue général le rôle de
20 l'ambassadeur Muthaura en tant que chef du service public, le secrétaire du
21 cabinet et le secrétaire permanent du président ? Quel était son rôle ?
22 R. Alors d'abord, il assume ces trois fonctions, mais d'abord, il est chef
23 du service public. Et, en tant que tel, il s'occupe de la gestion générale
24 du service public. C'est le secrétaire permanent lui-même, mais on peut
25 dire que c'est, oui, c'est le chef du service public.
26 En ce qui concerne son poste de secrétaire du cabinet, sa
27 responsabilité, la responsabilité de l'ambassadeur Muthaura est de gérer ou
28 d'organiser les réunions et les affaires du cabinet et de communiquer les

1 décisions prises par le cabinet. Il s'agit également pour lui de diriger
2 les réunions du cabinet. M. Muthaura est également secrétaire permanent et,
3 à ce titre, l'ambassadeur Muthaura fait rapport directement au président.
4 Il est ce que l'on pourrait appeler le secrétaire permanent du président.
5 En tant que secrétaire permanent pour le président, il a la responsabilité
6 d'être capable de communiquer et de faire office de lien entre le président
7 et tous les autres membres du gouvernement. Il communique également les
8 politiques et les décisions qui sont prises lorsque cela est nécessaire.

9 Q. Monsieur, est-ce que dans ces fonctions, quelles qu'elles soient,
10 l'ambassadeur Muthaura a un rôle décisionnaire ?

11 R. Oui. Oui. En tant que chef du service public, il prend des décisions,
12 et sans doute également en tant que secrétaire permanent.

13 Q. Sur quels sujets ?

14 R. Sur des questions qui ont trait -- ou plutôt qui requièrent sa décision
15 en tant que chef du service public. Il s'agit généralement de questions
16 administratives ou de gestion des affaires publiques ou des services
17 publics. Il est un coordonnateur, et en tant que tel, on l'appelle parfois
18 -- il doit prendre parfois des décisions qui rentrent dans ce cadre-là.

19 Q. Pourriez-vous nous donner un exemple du type de décisions qu'il est
20 censé prendre en tant que chef du service public ?

21 R. En tant que chef du service public, il est conseiller du président, et
22 je suis certain qu'il peut également communiquer des décisions prises du
23 fait de ses conseils au président. Mais structuralement, sur ce qui
24 concerne la structure et les organes du gouvernement, il joue aussi un
25 rôle, il joue un rôle de conseil sur la façon dont la structure, les
26 mouvements, les transferts, les services. Oui, oui, il prend des décisions.

27 Q. Est-il en capacité pour prendre des décisions opérationnelles à propos
28 du gouvernement ou des questions opérationnelles du gouvernement ?

1 R. Non. Non, non. En fait, non. Parce qu'il est secrétaire permanent, mais
2 son mandat est limité à la présidence. C'est la raison pour laquelle il
3 coordonne et facilite le travail du gouvernement à ce niveau. Mais, il ne
4 s'implique pas dans les questions opérationnelles. Je ne pense pas qu'il le
5 fasse non plus en tant que membre du cabinet ou chef du service public.

6 Q. Quel était le rôle de l'ambassadeur Muthaura en tant que président du
7 NSAC pendant qu'il occupait ce mandat ?

8 R. Eh bien, essentiellement, il s'occupait de présider des réunions du
9 NSAC. Et, comme tout autre président, il facilitait les échanges au cours
10 de ces réunions. Il les dirigeait.

11 Q. En tant que président du NSAC, est-ce que l'ambassadeur Muthaura
12 bénéficiait d'un rôle décisionnaire ou d'une autorité exécutive ?

13 R. Non, il n'en avait pas.

14 Q. Et à part le NSAC, est-ce que l'ambassadeur Muthaura présidait d'autres
15 comités ou commissions, d'après vous ?

16 R. Oui, de temps en temps, puisque l'ambassadeur Muthaura occupe
17 différents postes, eh bien, il présidait parfois les réunions à caractère
18 urgent, et on lui demandait de présider des réunions - c'est parfois le
19 président ou le cabinet qui lui demandait. Comme, par exemple, des
20 commissions sur des catastrophes ou des projets d'infrastructures. Et
21 parfois, vu l'intérêt des réunions, on demandait à l'ambassadeur Muthaura
22 de présider.

23 Q. Pourriez-vous donner à la Cour des exemples de certaines commissions
24 que l'ambassadeur Muthaura aurait présidées ?

25 R. Bien souvent, l'ambassadeur Muthaura dirigeait les réunions du comité
26 interministériel qui était tenues au niveau du secrétaire permanent. Ça
27 pouvait être des questions, par exemple, le comité de réponse à la famine
28 et aux inondations. Ça pouvait être aussi des commissions ou des comités

1 qui traitaient d'événements nationaux et qui avaient besoin de la
2 participation de différentes agences. L'ambassadeur Muthaura, je sais, en
3 particulier dans ce cas-là, il a présidé à plusieurs reprises des réunions
4 interagences avec la participation de plusieurs départements qui étaient
5 impliqués dans des projets d'infrastructure de grande envergure et qui
6 allaient être mis en place au Kenya.

7 Q. Comment s'appelle le projet, Monsieur ?

8 R. Je crois que c'est le projet du Corridor de transport de Lamu. C'est à
9 propos du nouveau port.

10 Q. Est-ce que, Monsieur, le NSAC a une autorité, disons, exécutive ?

11 R. Non, le NSAC n'a pas ce type d'autorité.

12 Q. Quel est le travail concret du NSAC ?

13 R. Le NSAC joue différents rôles. C'est un comité de conseil qui fait des
14 recommandations et qui les transmet ensuite aux différents départements qui
15 doivent prendre des mesures et agir. Mais, et c'est plus important, le NSAC
16 prépare des dossiers sur ces recommandations et il s'occupe également de
17 conseiller le comité du cabinet sur la sécurité. Le NSAC est également une
18 sorte de zone tampon. C'est là où se croisent plusieurs canons et plusieurs
19 ministères qui collaborent. Donc, c'est une espèce de plate-forme. Voilà ce
20 que c'est.

21 Q. Vous avez utilisé, Monsieur, le mot de "faire rapport", mais est-ce que
22 vous pouvez nous dire ce que ça veut dire ? Dans le contexte que vous venez
23 d'expliquer, qu'est-ce que vous voulez dire par ces "rapports" ?

24 R. Je voulais dire par "faisait rapport" qu'il informait les autres
25 agences. Il faisait des rapports à d'autres agences, par exemple, le
26 ministère des Affaires étrangères, il faisait un briefing sur l'information
27 qui arrivait à notre connaissance. Dans notre travail, si nous pensions que
28 ce type d'information, eh bien, avait une incidence sur le travail de la

1 police, de la défense ou d'autres agences, eh bien, nous utilisons ce
2 forum pour faire rapport sur notre travail.

3 Q. Quand vous disiez de faire rapport, ça veut dire fournir des dossiers;
4 c'est ça, faire des briefings ?

5 R. Oui, exactement.

6 Q. (aucune interprétation)

7 R. (aucune interprétation)

8 Q. Monsieur, pourriez-vous expliquer comment les recommandations étaient
9 présentées aux réunions du NSAC ? Comment on arrivait à ces recommandations
10 ?

11 R. Par consensus.

12 Q. Que voulez-vous dire par là ?

13 R. Eh bien, nous parlons des questions, nous abordons les questions qui
14 sont mises sur la table du comité et nous formulons des propositions ou
15 différentes possibilités, des options, que nous traduisons ensuite en
16 recommandations qui sont ensuite, à leur tour, communiquées aux différents
17 départements qui les mettront en œuvre. Nous préparons également des
18 rapports, des briefings, des dossiers assez régulièrement, rapports qui
19 sont ensuite transmis par le président à la commission du cabinet pour
20 qu'elle en discute et qu'elle le ratifie ou pas.

21 Q. Monsieur, quand vous dites "nous", à qui faites-vous référence ?

22 R. Les membres du comité, l'ensemble des membres.

23 Q. Monsieur, est-ce que le NSAC est en mesure de formuler des
24 recommandations sans la participation d'un ministère ou d'un département
25 particulier qui serait impliqué dans le sujet qui est débattu ?

26 R. Non.

27 Q. Si, par exemple, le NSAC est en train de parler d'une question qui
28 touche aux activités sylvicoles, qui dirigerait ces discussions ?

1 R. Eh bien, ce serait le secrétaire permanent responsable des affaires
2 sylvicoles ou le directeur de la forêt ou voilà.

3 Q. Et si --

4 R. (aucune interprétation)

5 Q. Par exemple, la question porte sur la sécurité des aéroports, qui
6 dirigerait ces débats, qui orienterait ces débats ?

7 R. Eh bien, le secrétaire permanent responsable du transport et celui de
8 la gestion des aéroports, et plus particulièrement si ça a trait à un
9 aéroport en particulier, alors on demanderait au responsable de cet
10 aéroport de venir comparaître devant le NSAC.

11 Q. Et quelle serait la situation, je parle du cas, par exemple, où un
12 membre du NSAC ne serait pas d'accord avec un point de vue ou une
13 recommandation mise en avant lors des réunions ? Qu'est-ce qui se passe à
14 ce moment-là ?

15 R. Normalement, le scénario le plus probable, ce qui n'est pas toujours le
16 cas, mais enfin c'est le plus probable, c'est que la décision ou la
17 recommandation ou le conseil ne soit pas mené en avant jusqu'à ce que l'on
18 trouve un consensus, une solution.

19 Q. Et quel est le rôle du président du NSAC dans la formulation de ces
20 recommandations, si tant est qu'il en ait un de rôle ?

21 R. En tant que président il dirige les discussions, les débats, et il
22 facilite les débats et s'assure que quiconque, avec la compétence ou
23 l'expertise nécessaire, est en mesure d'informer pleinement le comité, et
24 ainsi le comité peut débattre en profondeur de ces questions. A ce moment-
25 là, le secrétariat retransmet tout ceci en recommandations une fois qu'un
26 consensus est atteint.

27 Q. Est-ce que l'ambassadeur Muthaura, en tant que président du NSAC, a
28 jamais donné des orientations pendant les réunions du NSAC ?

1 R. Je ne me souviens pas que l'ambassadeur Muthaura en tant que président
2 ait donné une quelconque orientation.

3 Jamais à un membre du NSAC.

4 Q. Est-ce que l'ambassadeur Muthaura n'a jamais donné des orientations au
5 commissaire de police lors des réunions du NSAC ?

6 R. Non, je ne me souviens pas d'avoir jamais vu l'ambassadeur Muthaura
7 donner quelque directive que ce soit.

8 Q. Est-ce que l'ambassadeur Muthaura n'a jamais orienté ou donné des
9 directives au directeur du NSIS au cours des réunions du NSAC ?

10 R. Non. Jamais. Jamais, Madame le Président, Messieurs les Juges.

11 Q. Est-ce qu'il n'a jamais donné d'ordres à ces personnes pendant les
12 réunions ?

13 R. Non, je ne l'ai jamais vu le faire.

14 Q. Monsieur, pourriez-vous donner à la Chambre une idée de comment
15 l'ambassadeur Muthaura dirigeait ces réunions du NSAC ?

16 R. Madame le Président, Messieurs les Juges, en tant que président,
17 l'ambassadeur Muthaura est partisan de la consultation. Il invite toujours,
18 et ce, malgré les contraintes de temps, il invite toujours quiconque à
19 quelque chose à dire devant le comité, à intervenir, à donner son opinion
20 d'expert ou l'information dont il dispose, et l'ambassadeur Muthaura, tel
21 que je m'en souviens, ne permettrait pas que l'on débattenne d'un sujet, quel
22 qu'il soit, sans l'intervention du ministère dont dépend le sujet abordé.
23 Voilà le genre de présidence qu'il exerçait. Voilà le genre de présidence
24 que j'ai pu observer et que je sais et dont je sais que c'est comme ça
25 qu'il travaillait.

26 Q. Donc, une fois que les membres du NSAC étaient tous d'accord, une
27 recommandation était formulée. Quel est le pas suivant ? Qu'est-ce qui se
28 passait ensuite ?

1 R. Eh bien, ce type de recommandation est d'abord repris par le
2 secrétariat, puis le secrétariat doit reprendre ces recommandations et les
3 envoyer aux agences respectives pour qu'elles les mettent en œuvre. Le
4 secrétariat envoie également les procès-verbaux des réunions, évidemment.

5 Q. Une fois que ces recommandations sont envoyées aux ministères, est-ce
6 que ceux-ci ont l'obligation de les mettre en œuvre ?

7 R. Bon, ce sont des recommandations, elles sont envoyées en tant que
8 telles, donc on ne peut pas toujours trouver une agence qui soit capable de
9 mettre en œuvre toutes les recommandations. Si je prends l'exemple du
10 ministère des Affaires étrangères, alors si on lui fait la recommandation
11 de rouvrir ou de relancer notre ambassade à Mogadishu, en Somalie par
12 exemple, bon, c'est le ministère des Affaires étrangères qui ensuite doit
13 évaluer la situation, la situation et la sécurité, par exemple. Et prendre
14 en compte toute une série de facteurs, et il est très possible que le
15 ministère réécrit ensuite, en réponse au comité, en lui disant que, eh
16 bien, nous n'étions pas en mesure de mettre en œuvre une recommandation de
17 cette nature. Parfois c'est une question de ressources. Donc, je veux dire
18 que les agences ne sont pas obligées de suivre la recommandation.

19 Q. A quelles fréquences se tenaient les réunions du NSAC ?

20 R. Les réunions ordinaires du NSAC avaient lieu une fois par mois, je
21 crois que c'était le premier mardi du mois, mais il y a également des
22 moments où des réunions étaient organisées pour traiter de questions
23 particulières ou de questions urgentes.

24 Q. Monsieur, pourriez-vous expliquer à la Chambre quelle est la portée de
25 l'autorité du NSAC en ce qui concerne des questions du type police, NSIS ou
26 affaires militaires ?

27 R. Le NSAC n'a pas un mandat, on n'a pas une autorité particulière pour
28 diriger aucune de ces agences. Et le meilleur exemple, c'est le ministère

1 de la Défense. Je ne me suis jamais trouvé confronté à une situation lors
2 de laquelle le NSAC a pris une décision en demandant au ministère de la
3 Défense de faire ceci ou cela. Non. Je crois que d'ordinaire, c'était le
4 ministère de la Défense qui propose quelque chose et c'est ensuite le
5 comité qui en débat et qui voit si ça correspond, enfin qui analyse la
6 proposition selon sa propre perspective. Donc le comité -- et le comité,
7 mais ensuite chacun des membres qui siège à ce comité a sa propre
8 compétence, et les différents mandats, disons, légaux sont clairement
9 définis.

10 Q. Et est-ce que le NSAC peut outrepasser ces mandats des différentes
11 agences ?

12 R. Non. Le NSAC ne peut pas faire ça, non.

13 Q. Alors, quelle serait la réaction des chefs de division, par exemple, le
14 commissaire de la police ou du directeur du NSIS, quelle serait sa
15 réaction, donc, si le NSAC discutait d'une manière pour s'immiscer dans ces
16 affaires ? Quelle serait leur réaction, s'il y en avait une ?

17 R. Eh bien, je crois que le commissaire, par exemple, avertirait les
18 membres, comme ça a été le cas, en disant que le comité ne peut pas
19 débattre de ces questions. Il a simplement généralement donné des
20 recommandations dont nous pensons qu'elles sont intéressantes pour faire
21 appliquer la loi. Mais enfin, pour ce qui est de l'aspect opérationnel des
22 choses, il ne peut pas intervenir. Ce n'est pas simplement une question de
23 la police. Il y a aussi, par exemple, le ministère de la Défense qui ne
24 permettrait pas au comité de s'immiscer dans ces affaires, d'empiéter sur
25 ces plates-bandes.

26 Q. Avez-vous vu ce type de situation vous-même pendant des réunions du
27 NSAC ?

28 R. Oui, bien souvent il y a une question qui surgissait, et le NSAC -- du

1 fait du degré d'ouverture des débats qu'il y avait au NSAC. Au moment où
2 nous partageions l'information, on nous a avertis plusieurs fois en disant
3 : Attention, attention, là on rentre dans les détails d'une opération, des
4 éléments particuliers qui relèvent précisément du travail d'autres
5 départements. Et donc, à ce moment-là, on reculait.

6 Q. J'aimerais en venir, Monsieur, aux réunions du NSAC, tout
7 particulièrement entre 2007 et 2008. A quelle fréquence se réunissait le
8 NSAC pendant la période préélectorale et postélectorale en 2007 et 2008 ?

9 R. Madame le Président, Messieurs les Juges, nous avons des réunions
10 spéciales pratiquement tous les jours.

11 Q. Et quel était le principal sujet, la préoccupation des réunions du NSAC
12 au cours de cette période ?

13 R. La principale tâche que nous avions à ce moment-là c'était de nous
14 assurer que le pays pouvait organiser des élections libres et justes, sans
15 violence, comme cela avait été le cas au cours des élections précédentes à
16 bien des reprises.

17 Q. Est-ce que le NSAC recevait des informations sur les risques de
18 violence possible ou de désordre possible pendant cette période ?

19 R. Oui, oui, on a reçu ce type d'information.

20 Q. Et quelle était la source de ces informations ?

21 R. Essentiellement, elle nous venait des renseignements, soit les services
22 de Renseignements et de Sécurité nationale ou de la police, et de la police
23 administrative aussi.

24 Q. Et pourquoi cette information arrivait-elle sur la table du NSAC ?

25 R. Comme je l'ai dit, le NSAC voulait s'assurer que ces élections avaient
26 lieu de manière pacifique et voulait s'assurer que l'on évitait la
27 violence. C'était historiquement des élections toujours contestées. Il y
28 avait toujours beaucoup de passion, beaucoup d'émotions au cours de ces

1 élections, donc nous voulions nous assurer que la loi et l'ordre étaient
2 respectés dans un climat de paix et de sécurité. C'était là le plus
3 important. Donc nous voulions nous assurer que nous étions prêts, que nous
4 prenions toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les
5 élections aient lieu dans une ambiance juste et libre et pacifique.

6 Q. Est-ce que cette information venait au NSAC pour que l'ambassadeur
7 Muthaura puisse prendre des décisions et donner des ordres ?

8 R. Non, non, non. C'étaient des informations qui étaient présentées au
9 comité normalement, comme d'autres informations étaient données au comité à
10 d'autres reprises. Il ne s'agissait pas pour l'ambassadeur Muthaura de
11 donner des ordres quels qu'ils soient.

12 Q. Quel est le type d'information que recevait le NSAC à ce moment-là,
13 brièvement ?

14 R. Bon, il y avait plusieurs possibilités -- enfin, dans certaines régions
15 où les élections étaient grandement contestées par les trois principaux
16 partis, il était probable ou possible qu'il y ait des violences. Voilà le
17 type d'information que nous recevions. Alors, les zones étaient identifiées
18 et nous faisions des propositions.

19 Q. Quels sont les trois principaux partis auxquels vous faites référence ?

20 R. PNU, ODM et ODM Kenya.

21 Q. Pourriez-vous nous donner un exemple du type de recommandation que le
22 NSAC faisait à cet égard ?

23 R. Le NSAC était surtout occupé ou inquiet par le fait que dans certains
24 cas les bureaux de vote auraient pu être, disons, vulnérables et
25 susceptibles d'être attaqués. Le NSAC était également inquiet de voir les
26 agences de maintien de l'ordre dépassées. Donc le NSAC avait été informé
27 par bon nombre de bureaux de vote du nombre de personnel nécessaire et des
28 ressources nécessaires qu'il fallait déployer. Donc le NSAC se penchait sur

1 ces questions-là à partir des rapports qui lui étaient présentés, en
2 particulier la question des ressources.

3 Q. Monsieur, pourriez-vous expliquer quelques-unes de ces recommandations
4 qui étaient présentées ?

5 R. L'une des recommandations-clés qui ont été faites, c'est que la police
6 déploie davantage de personnel dans des zones qui étaient considérées comme
7 des zones dites chaudes, et ce, afin d'éviter toute possibilité de
8 violence. Autre recommandation, là encore une recommandation-clé, était
9 celle visant au redéploiement d'autres agences de sécurité au-delà des
10 forces de police normales afin d'accroître le nombre des effectifs et
11 d'être en mesure de couvrir l'ensemble du territoire national. Je crois
12 aussi que l'autre recommandation importante était le besoin de fournir des
13 ressources nécessaires, des ressources supplémentaires, pour permettre à la
14 police de se déployer correctement.

15 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Madame le Juge, j'ai un œil sur la montre,
16 et je vois qu'il est peut-être l'heure de mettre fin à notre séance.

17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui. Vous avez droit
18 encore à une autre question.

19 Mme ALAGENDRA : (interprétation)

20 Q. Monsieur, pourriez-vous expliquer à la Cour comment a commencé la
21 violence ?

22 R. Madame le Juge, Messieurs, selon les rapports que nous avons reçus, la
23 violence a commencé en particulier dans quatre provinces, pratiquement
24 immédiatement après l'annonce des résultats des élections par la commission
25 électorale kenyane. Et je pense que c'était le 20 ou le 30. Le soir du 29,
26 il y a déjà eu des remous, mais je crois que c'était le 30 essentiellement.

27 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Bien. Je crois que nous
28 devons à présent suspendre pour une demi-heure pour faire la pause, et nous

1 poursuivrons, Monsieur Mwangi, votre interrogatoire après la pause à 16 h
2 30.

3 Donc l'audience est suspendue pour une demi-heure.

4 (Le témoin quitte la barre)

5 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever

6 --- L'audience est suspendue à 16 h 00.

7 --- L'audience est reprise à 16 h 31.

8 (Audience publique)

9 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

10 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Prenez place, s'il
11 vous plaît. Nous allons reprendre l'audience. Est-ce que l'huissier
12 d'audience pourrait faire entrer le témoin, M. Mwangi.

13 (Le témoin vient à la barre)

14 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Mwangi, prenez
15 place. Vous êtes toujours sous serment.

16 Et, Madame Alagendra, vous avez la parole.

17 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Merci, Madame le Président.

18 Q. Vous avez dit à la Cour tout à l'heure au sujet des réunions du NSAC
19 que l'ambassadeur Muthaura ne donnait pas de directives et que ce n'était
20 pas son rôle. Est-ce que cela a changé pendant la période 2007-2008 ?

21 R. Non, ça n'a pas changé.

22 Q. Alors, j'aimerais vous poser des questions sur l'appartenance ethnique
23 de certains des membres de ce comité. Est-ce que vous pourriez nous dire de
24 quel groupe ethnique est le général Amos Wako ?

25 R. Luhya.

26 Q. Et le général Kianga ?

27 R. Il est Kamba.

28 Q. Et l'ambassadeur Muthaura ?

1 R. Il est Meru.

2 Q. Le groupe ethnique du directeur général du NSIS?

3 R. Il est Kikuyu.

4 Q. Vous avez dit pendant cette période que Rachel Arungah était membre
5 également du comité. Quel est son groupe ethnique ?

6 R. Elle est Luhya.

7 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer dans quelles circonstances est-ce
8 que l'armée kenyane a été impliquée dans les troubles internes et le
9 désordre civil ?

10 R. Je crois que c'était à la demande du chef d'état-major, à l'adresse du
11 président, le président étant le commandant en chef, de demander aux
12 militaires de quitter leurs baraquements et d'être déployés pour faire du
13 travail civil. Ce sont là les circonstances, et c'est rare. C'est rare. Je
14 ne l'ai vu qu'une seule fois lors de la tentative du coup d'Etat de 1982,
15 les militaires sont descendus dans les rues et ont fait un travail de
16 police, en fait.

17 Q. Est-ce que vous connaissez un groupe ou une organisation du nom de
18 Mungiki ?

19 R. Oui.

20 Q. Qu'est-ce que c'est ?

21 R. Il y a différentes définitions ou descriptions des Mungiki, mais
22 d'après moi, les Mungiki, c'est surtout un groupe de jeunes venant surtout
23 de la communauté kikuyu qui sont connus pour mener des activités
24 criminelles.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez si pendant la période 2007-2008, est-ce
26 que le NSAC a fait des recommandations à la police de ne pas entreprendre
27 d'action à l'encontre des Mungiki ou des jeunes Kikuyus qui auraient pu
28 être à l'origine de violence dans différentes parties du pays ?

1 R. Non. Pas d'instructions de ce style.

2 Q. Est-ce que l'ambassadeur Muthaura, selon votre souvenir, a donné de
3 telles instructions ou de telles directives à la police ?

4 R. Non, je ne m'en souviens pas.

5 Q. Est-ce que le NSAC a fait des recommandations pendant cette période
6 qui, selon vous, auraient pu être illégales ?

7 R. Non, je ne me souviens pas de telles recommandations.

8 Q. Est-ce que l'ambassadeur Muthaura a fait des recommandations qui, selon
9 vous, auraient pu être illégales ?

10 R. Non, non. Je ne me souviens pas que l'ambassadeur Muthaura ait donné de
11 telles recommandations.

12 Q. Pendant les réunions du NSAC pendant cette période, est-ce que vous
13 avez jamais eu l'impression que l'ambassadeur Muthaura évitait de discuter
14 de certaines questions concernant les Mungiki ou le déclenchement de
15 violence dans certaines régions ou des questions de ce style ?

16 R. Non. Je n'ai jamais eu une telle impression.

17 Q. En tant que membre du NSAC, est-ce que vous receviez le procès-verbal
18 du NSAC ?

19 R. Oui.

20 Q. Et lorsque vous les receviez, ces procès-verbaux, est-ce que vous les
21 lisiez ?

22 R. Oui.

23 Q. Et à un moment donné lorsque vous étiez présent à ces réunions du NSAC,
24 est-ce que vous receviez et lisiez ces procès-verbaux ?

25 R. Oui.

26 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Avec votre permission, j'aimerais que le
27 témoin maintenant reçoive le classeur contenant le procès-verbal du NSAC.

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui.

1 M. LE GREFFIER : (interprétation) Le témoin a déjà le classeur.

2 Mme ALAGENDRA : (interprétation)

3 Q. Monsieur Mwangi, est-ce que vous pourriez regarder le classeur qui se
4 trouve entre vos mains et dire à la Cour si vous reconnaissez les documents
5 qui figurent dans ce classeur ?

6 R. Oui, je reconnais ces documents. Ce sont les procès-verbaux des
7 réunions du NSAC.

8 Q. Est-ce que c'est bien le classeur qui vous a été remis par le greffier
9 d'audience ?

10 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, le témoin était déjà
11 en possession du classeur avant d'entrer dans la salle d'audience
12 conformément aux instructions données par la Chambre. Merci.

13 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Madame le Président, pour que nous soyons
14 à la même page, est-ce que je pourrais demander qu'on lui remette ce
15 classeur-ci, que nous avons tous entre les mains.

16 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui. Je reconnais ces documents qui sont bien
17 les procès-verbaux du Comité consultatif de sécurité nationale.

18 Mme ALAGENDRA : (interprétation)

19 Q. Est-ce que vous pourriez prendre le procès-verbal du 13 novembre 2007.

20 R. Oui.

21 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Pour la Chambre, le numéro EVD est indiqué
22 sur la tranche. Il s'agit de la référence suivante, EVD-PT-D12-0002.

23 Q. Donc j'aimerais que vous alliez maintenant à la page 5. Et je fais
24 référence au document suivant :

25 "Cependant, en l'absence du chef de police qui avait quitté la réunion pour
26 s'occuper d'une affaire urgente --"

27 R. Excusez-moi, est-ce qu'il s'agit du procès-verbal du 13 novembre ?

28 Q. Oui.

1 R. A quelle page ?

2 Q. Page 5.

3 R. Hm-hm.

4 Q. Je lis le quatrième paragraphe :

5 "Cependant, en l'absence du chef de police qui avait quitté la réunion pour
6 s'occuper d'une question urgente, la question a été renvoyée pour
7 discussion à une réunion spéciale du NSAC le 14 novembre."

8 R. Oui, c'est correct.

9 Q. Ma question est la suivante : pourquoi n'avez-vous pas pu discuter de
10 cette question en l'absence du chef de police ?

11 R. Je pense que la première chose est que cette réunion en particulier
12 touchait à un sujet dont s'occupait le service de police. C'était une
13 opération de police dans une des régions du mont Elgon. Et la procédure au
14 sein du NSAC prévoyait qu'on ne discute jamais de ce genre de question en
15 l'absence de l'expert compétent pour traiter de cette question.

16 Q. Pouvez-vous maintenant aller à la page 10 de la même date, première
17 ligne. Référence est faite au débat "majimbo". Est-ce que vous voyez ?

18 R. (aucune interprétation)

19 Q. Qu'est-ce que c'est le débat "majimbo" ? Est-ce que vous pourriez
20 rapidement expliquer à la Cour ?

21 R. Selon moi, ça veut dire le débat politique au Kenya impliquant ceux qui
22 soutiennent la régionalisation ou le fait que certaines régions deviennent
23 plus autonomes et ceux qui soutiennent la constitution d'un gouvernement
24 structuré, d'un gouvernement unitaire, central. Donc, ce sont deux points
25 de vue, et c'était cela le sujet du débat à ce moment-là.

26 Q. Est-ce que je peux maintenant vous renvoyer au 14 novembre, le procès-
27 verbal du 14 novembre. Page 4 de ce procès-verbal.

28 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Référence EVD : EVD-PT-D12-0003.

1 Q. Il est indiqué :

2 "Le chef de police a informé les membres qu'il avait averti les
3 responsables politiques de ne pas mal parler du bureau du président et
4 d'éviter des termes abusifs pendant les campagnes."

5 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour de quoi il s'agit ?

6 R. Cette directive du chef de la police était une réponse à ce dont avait
7 discuté le NSAC précédemment, c'est-à-dire une tendance croissante
8 largement répandue de la part des responsables politiques pendant leur
9 campagne à utiliser des abus de langage. Et selon l'évaluation faite par le
10 comité, ceci contribuait au renforcement des tensions, ce qui était risqué
11 pour l'organisation d'une élection équitable et libre.

12 Q. Et est-ce que cela était adressé au bureau du président ?

13 R. Oui.

14 Q. Je passe maintenant au procès-verbal du 28 novembre 2007. J'aimerais
15 que vous preniez la page 4, s'il vous plaît. EVD-PT-D12-00004.

16 Il est indiqué à cet endroit que "le président" -- je suppose que c'est
17 l'ambassadeur Muthaura; est-ce exact ?

18 R. Page 4 ?

19 Q. Excusez-moi, Monsieur. Est-ce que vous pourriez revenir à la page
20 précédente ? Cette partie indique ce qu'a déclaré le président en
21 commençant à la référence 101 du procès-verbal.

22 R. Est-ce que vous pourriez indiquer le paragraphe ?

23 Q. "Le président - M. -- a remercié M. Muthaura."

24 Il s'agit de l'ambassadeur Muthaura ?

25 R. Oui.

26 Q. Et on dit aussi à la page 5 que tout en soulevant un point,
27 l'ambassadeur Muthaura remercie le président ECK d'avoir attiré l'attention
28 du NSAC et son attention sur des questions, y compris le déclenchement de

1 la violence.

2 R. Vous êtes au paragraphe de la page 5 -- page 4 ? Page 4 ?

3 Q. Page 4 (comme interprété).

4 Et si vous allez à la page suivante maintenant. Est-ce que vous

5 pouvez passer à la page suivante ? Page 6, en bas de page. On indique :

6 "Les membres ont fait remarquer que la bande, et ils voulaient parler de la
7 bande des Mungiki, demeure une menace sérieuse à la sécurité et il faudrait
8 s'en occuper dès que possible une fois que les élections présidentielles
9 seront passées."

10 R. (aucune interprétation)

11 Q. Si je vous suggère qu'au moment où l'ambassadeur Muthaura remerciait le
12 président ECK pour soulever la question de la violence des élections à
13 l'attention du NSAC, qu'à ce moment-là les membres NSAC ont fait remarquer
14 que les Mungiki constituaient une menace pour la sécurité nationale, que
15 deux jours avant cela, deux jours avant cette date, le 26 novembre,
16 l'ambassadeur Muthaura, avec le président Kibaki et Uhuru Kenyatta, ont
17 tenu une réunion où ils ont décidé, avec les Mungiki, de solliciter le
18 soutien des Mungiki pour le PNU pendant les élections. Qu'est-ce que vous
19 réagiriez par rapport à cette suggestion ?

20 R. Cette suggestion est totalement incohérente par rapport à la position
21 que l'ambassadeur Muthaura, en tant que président du comité NSAC, a prise
22 sur toute cette question des Mungiki. Cela semble absurde.

23 Q. Je passe maintenant au procès-verbal du 4 décembre, page 5. EVD-PT-D12-
24 00005.

25 Je prends le paragraphe 4.

26 "Plans d'urgence postélectorales basés sur le fait qu'il faut calmer les
27 troubles provoqués par ceux qui ont perdu les élections et une incitation
28 généralisée à remettre en cause la paix."

1 A ce stade, on anticipait déjà ceux qui auraient perdu les élections et
2 ceux qui auraient gagné les élections ?

3 R. Non.

4 Q. Et le paragraphe suivant :

5 "Ça a été mis en place."

6 Pourquoi est-ce que ces plans d'urgence ont été mis en place si tôt ?

7 R. C'est normal. C'est normal lorsque l'on prépare des élections de cette
8 ampleur. On se prépare bien à l'avance. Il s'agit d'une cérémonie
9 solennelle qui, dans beaucoup de pays, implique l'invitation de nombreux
10 dignitaires, et donc, ça demande du temps, des invitations, la
11 participation de ces dignitaires, en particulier des pays voisins, c'est
12 devenu une pratique commune dans notre région du monde. Il fallait qu'on
13 ait suffisamment de temps pour préparer cette cérémonie d'inauguration.

14 Q. Page 7, maintenant, s'il vous plaît. Je lis l'avant-dernier paragraphe
15 :

16 "Les membres ont été informés que les membres de la secte mungiki étaient
17 de nouveau actifs et qu'ils s'appuyaient sur le fait que les forces de
18 sécurité avaient relâché leur garde et qu'ils négociaient maintenant avec
19 les partis politiques ou les personnalités pour obtenir leur soutien et les
20 services de sécurité. Les membres mungiki participant aux élections
21 générales ne devraient pas être soutenus par le gouvernement."

22 Alors la question que je vous pose est la suivante : de quels partis
23 politiques s'agissait-il ? Avec qui est-ce que les Mungiki négociaient ?

24 R. Je ne serais pas en mesure de vous répondre.

25 Q. Malgré cette recommandation, est-ce que vous savez si le gouvernement
26 en fait a effectivement soutenu les Mungiki ?

27 R. Non.

28 Q. Vous voulez dire que "vous ne savez pas" ou "non" ?

1 R. Non, le gouvernement n'a pas soutenu les Mungiki.

2 Q. Je voudrais que vous alliez maintenant au procès-verbal du 31 décembre.

3 EVD-PT-D12-00007.

4 Est-ce que vous vous souvenez à quelle date a eu lieu la cérémonie de prise
5 de serment pour le nouveau président élu ?

6 R. Oui.

7 Q. Et quand est-ce que c'était ?

8 R. Le 30 décembre.

9 Q. Est-ce que c'était le jour précédent ?

10 R. Oui, le jour avant ce procès-verbal, avant cette réunion.

11 Q. Est-ce que je peux vous demander d'aller à la page 2, troisième
12 paragraphe avant la fin de la page, qui dit :

13 "Le conflit vient de partisans qui ont voté en faveur de l'ODM contre ceux
14 qui ont voté pour le PNU. L'ODM brûle des maisons et détruit des biens
15 appartenant aux partisans du PNU."

16 A quel endroit du Kenya est-ce que cela avait lieu à ce moment-là ?

17 R. Eh bien, essentiellement dans les parties de la vallée du Rift, surtout
18 à côté de la ville d'Eldoret, à Kisumu, et dans une moindre mesure à
19 Nairobi.

20 Q. La page suivante, dernière partie :

21 "Faire en sorte que des jeunes puissent participer à la mise en place
22 illégale du dirigeant ODM au parc Uhuru et que cela soit contenu dans cette
23 région et avec ses résidents."

24 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour ce dont il s'agissait, cette
25 installation illégale du dirigeant de l'ODM ?

26 R. Il y avait des rapports à ce moment-là selon lesquels il y aurait eu
27 une instauration en tant que président du dirigeant de l'ODM, et je crois
28 que ce procès-verbal fait particulièrement référence au risque éventuel, à

1 la menace qui pourrait intervenir si on permettait à un tel événement de se
2 passer, et la recommandation ici est de faire en sorte que les jeunes qui
3 pourraient souhaiter participer soient contenus, soient limités aux
4 quartiers où ils habitaient.

5 Q. Est-ce que vous avez participé à cette cérémonie de prise de serment du
6 président le 30 décembre ?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous avez entendu si, avant ou après cette cérémonie, ou
9 même pendant cette cérémonie, est-ce que vous avez entendu dire qu'il y
10 avait des réunions entre des hauts fonctionnaires du gouvernement et les
11 Mungiki à "State House" pour planifier la violence à Naivasha et à Nakuru ?

12 R. Non, je n'en ai pas entendu parler.

13 Q. Nous allons maintenant au procès-verbal de la réunion du 1er janvier
14 2008. EVD-PT-D12-00008.

15 Page 3 de ce procès-verbal, avant-dernier paragraphe, qui dit :

16 "Les membres ont constaté avec préoccupation que l'insécurité qui prévalait
17 dans le pays était un résultat des initiatives calculatrices par
18 l'opposition de discréditer le gouvernement par le biais des médias pour
19 arriver à leurs objectifs égoïstes."

20 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour ce que cela signifie ?

21 R. Eh bien, il y avait le sentiment, la sensation au sein du comité qu'on
22 faisait circuler des informations délibérément erronées avec l'objectif de
23 discréditer le gouvernement par le biais des médias, et, du point de vue de
24 la sécurité, ce qui nous préoccupait c'est que de telles informations qui
25 étaient transmises aux médias, eh bien, que ces informations devaient être
26 vérifiées et contenues.

27 Q. Est-ce que vous pouvez passer à la page suivante, page 4. Je prends
28 l'avant-dernier paragraphe, qui dit :

1 "S'agissant de la sécurité des armes et munitions du gouvernement, la
2 réunion a fait remarquer le besoin de renforcement de la sécurité dans
3 toutes les réserves d'armes du pays."

4 A la lumière de cette phrase, qu'est-ce que vous diriez à la suggestion
5 suivante, malgré cette recommandation, l'ambassadeur Muthaura et Francis
6 Kimemia, ainsi que le ministre Michuki, en fait, distribuaient des
7 munitions et des armes appartenant au gouvernement aux Mungiki pour que
8 ceux-ci puissent commettre des crimes violents à Nakuru et à Naivasha ?

9 R. Je répondrais que ça ne peut pas être exact.

10 Q. Je voudrais que vous preniez maintenant le procès-verbal du 3 janvier.
11 C'est écrit, mais est-ce que vous pourriez indiquer à la Cour à quelle
12 heure est-ce que cette réunion commence ?

13 R. Selon le procès-verbal, cette réunion commence à 9 h 15 le matin.

14 Mme ALAGENDRA : (interprétation) EVD-PT-D12-00009.

15 Q. Je voudrais que vous preniez la page 5. Est-ce que vous pouvez
16 confirmer à la Cour que l'ambassadeur Muthaura était bien présent lors de
17 cette réunion ? Est-ce que vous pourriez regarder le procès-verbal et
18 confirmer cela pour la Cour ?

19 R. Oui, il est présent.

20 Q. Page 5, il est indiqué :

21 "Pour garantir la neutralité, les membres suivants reçoivent la
22 recommandation suivante de se rendre au centre de coordination et de
23 réconciliation." Il y a six personnes qui sont énumérées.

24 Ma première question est la suivante : lorsque l'on recherche des personnes
25 pour garantir la neutralité, pourquoi est-ce qu'on nomme le major général
26 Opande en retraite ?

27 R. Ces noms ont circulé pendant la réunion, en particulier, le major
28 général Opande, alors en retraite, qui était considéré à l'époque comme

1 quelqu'un qui n'était pas simplement respecté, mais également neutre,
2 impartial.

3 Q. Qu'en est-il du lieutenant-général Sumbeiywo ?

4 R. Le lieutenant-général Sumbeiywo, en retraite également, était
5 considéré, d'après l'évaluation du comité, comme quelqu'un qui
6 correspondait effectivement aux critères demandées, c'est-à-dire quelqu'un
7 de neutre, qui n'aurait pas de préjugés.

8 Q. Et pourquoi l'ambassadeur Kiplagat ?

9 R. L'ambassadeur Kiplagat est un ambassadeur à la retraite très respecté,
10 il était lui aussi considéré par la comité comme quelqu'un qui avait les
11 références nécessaires pour assumer ce type de rôle.

12 Q. Pourquoi l'ambassadeur Francis Muthaura est-il nommé dans cette liste ?

13 R. Madame, Messieurs les Juges, l'ambassadeur Muthaura, du point de vue du
14 comité était considéré comme quelqu'un qui était la personne la plus
15 adéquate parmi nous tous étant donné son passé bien connu et l'immense
16 respect dont il bénéficie en tant que fonctionnaire. Il était perçu comme
17 quelqu'un de neutre, non biaisé, qui bénéficiait de la confiance et du
18 respect de ceux qui allaient entreprendre le dialogue.

19 Q. Qui allait entreprendre le dialogue ?

20 R. Les personnes qui, d'une manière ad hoc, allaient commencer à en
21 appeler aux citoyens, en particulier dans les zones où il y avait encore de
22 la violence et des tensions en cours. L'appel viserait à arrêter les
23 combats. Ces gens allaient lancer un appel auprès de la population pour
24 commencer les processus de guérison et de réconciliation. Ils allaient se
25 rendre là-bas, sur place, sortir, tenir des réunions publiques, des
26 conférences de presse, des entretiens à la radio, pour faire cela.

27 Q. Et est-ce que cet effort ne se concentrait que sur un groupe ethnique
28 particulier ou c'était général ?

1 R. C'était général. Il s'appliquait à tous.

2 Q. Aux Luo, aux Luhya ? Tout le monde était inclus ?

3 R. Oui. Chacune de ces communautés étaient impliquées, oui.

4 Q. Monsieur, avez-vous des indications selon lesquelles ce jour-là, le 3
5 janvier, le jour où l'ambassadeur Muthaura a été nommé pour faire partie de
6 ce groupe de personnes très honorables, que ce jour-là, lui, avec
7 l'honorable Saitoti et l'honorable Uhuru Kenyatta, ont rencontré des
8 membres des Mungiki au "Members Club" de Nairobi afin de planifier des
9 actes de violence pour attaquer des civils à Naivasha et Nakuru ? Etiez-
10 vous au courant de cela ?

11 R. Non, je n'étais pas au courant de ce type de chose.

12 Q. Comment jugeriez-vous ce type d'observation, de suggestion ?

13 R. Je la trouverais complètement absurde, complètement hors de propos.

14 Q. Monsieur, voyons à présent le procès-verbal du 4 janvier. Il s'agit de
15 l'EVD-PT-D12-00010. Si vous voulez bien vous porter à la page 3, Monsieur.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Un instant, s'il vous
17 plaît, Maître Alagendra. J'aimerais vous rappeler que vous avez jusqu'à 17
18 h 30.

19 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Oui, je sais. Merci, Madame le Président.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Poursuivez, je vous en
21 prie.

22 Mme ALAGENDRA : (interprétation)

23 Q. Monsieur, il est dit dans ce paragraphe, troisième paragraphe en
24 partant de la fin, et je cite :

25 "Le plus grand défi que nous avons aujourd'hui est l'énorme quantité de
26 personnes déplacées au niveau interne qui campent dans les postes de police
27 pour avoir accès aux ressources répondant à leurs besoins fondamentaux."

28 C'était le 4 janvier. Est-ce qu'on avait déjà fait référence à des

1 personnes déplacées en interne qui campaient dans des postes de police ?

2 R. Il s'agit essentiellement des régions de la vallée du Rift nord et de
3 la vallée du Rift; Eldoret et ses environs.

4 Q. Quelles étaient les appartenances ethniques de ces déplacés qui
5 campaient dans les postes de police sans pouvoir répondre à leurs besoins
6 fondamentaux ?

7 R. La majorité de ces personnes étaient des Kikuyus ou de Kisii.

8 Q. Que veut dire "sans avoir accès aux besoins fondamentaux" ?

9 R. Ce que nous comprenons par cela fondamentalement c'est qu'ils ne
10 trouvaient pas de quoi subvenir à leurs besoins fondamentaux. Je parle
11 d'eau, d'aliments, d'abri, de vêtements.

12 Q. Monsieur, pouvons-nous aller maintenant au procès-verbal du 7 janvier,
13 s'il vous plaît. Et je lis la page 5. L'ERN est EVD-PT-D12-0008, page 5, et
14 je lis le paragraphe 3.

15 "Les décisions et les propositions du NSAC pour contrer la stratégie de
16 l'ODM devaient être informées par des déclarations jusqu'à présent faites
17 par les officiers du pentagone en ce qui concerne la manière de reprendre
18 le gouvernement à tout prix."

19 Monsieur, qui étaient les officiers du pentagone ODM qui voulaient prendre
20 le gouvernement à tout prix ?

21 R. Je crois que les officiers du pentagone ODM - c'était l'organe suprême
22 de l'ODM - était composé, je crois, de cinq à six membres. Je ne suis plus
23 sûr.

24 Q. Pouvez-vous les nommer ?

25 R. Si je me souviens bien des membres du pentagone de l'ODM à l'époque, je
26 crois qu'il y avait le responsable, le chef des ODM, l'honorable premier
27 ministre. Je crois qu'il y avait également l'honorable Charity Ngilu.

28 Q. Quel était le nom, Monsieur, du premier ministre ?

1 R. C'était l'honorable Raila Odinga. C'était le chef du pentagone de
2 l'ODM. Et puis il y avait également Charity Ngilu, Balala, Joseph Nyagah --
3 ma mémoire me trahit. Je ne sais plus. Peut-être ai-je mentionné les cinq ?
4 C'est ça ?

5 Q. Oui, oui, c'est bien. C'est bien.

6 Monsieur, est-ce que ce sujet représentait une véritable menace pour le PNU
7 qui était encore au pouvoir ?

8 R. A ce stade, je ne crois pas.

9 Q. Est-ce que l'ODM avait la capacité et la possibilité de faire fuir le
10 PNU du pouvoir à ce stade ?

11 R. Je ne crois pas, non.

12 Q. Si le gouvernement avait senti qu'il y avait une vraie menace contre
13 son pouvoir, quelles ressources avait-il à sa disposition pour traiter de
14 la question dans le cadre de la légalité ?

15 R. Je crois que ça aurait été une question de survie et d'intégrité de
16 l'Etat. Je suis certain que le président commandant en chef aurait pu
17 déployer tous les moyens disponibles, y compris les moyens militaires.

18 Q. Malgré le fait d'avoir tous les appareils de sécurité à sa disposition;
19 police, militaires, pensez-vous que le président ou le gouvernement aurait
20 eu recours aux Mungiki pour s'assurer qu'ils restaient au pouvoir ?

21 R. Je ne crois pas, non.

22 Q. Monsieur, voulez-vous bien vous porter au procès-verbal du 11 janvier,
23 s'il vous plaît. Il s'agit de la cote EVD-PT-D12-00015.

24 Monsieur, pouvons-nous aller à la page 4. Je regarde le paragraphe sous le
25 IV en chiffres romains. Je cite :

26 "Les membres du NSAC étaient informés que l'opposition a proclamé que le
27 gouvernement favorisait des clashes dans les régions affectées par la
28 violence postélectorale."

1 Monsieur, pourriez-vous nous donner davantage de détails sur cette
2 observation ou cette information ?

3 R. Je crois que cette information était considérée comme faisant partie de
4 la propagande qui circulait à l'époque, et je pense que l'on considérait
5 cela également comme inexact et comme de la désinformation. Le comité
6 pensait aussi que ceci présentait un risque et une menace pour la sécurité.

7 Q. Monsieur, allons au 14 janvier 2008. EVD-PT-D12-00016.

8 R. Pardon, 12 -- 14.

9 Q. Oui, oui, le 14 janvier. Page 8. Page 8. Troisième paragraphe en
10 partant du bas.

11 Alors, il est dit ici que :

12 "Les membres ont noté avec préoccupation une collusion entre les officiers
13 de sécurité de l'administration et les assaillants, d'où une grande perte
14 en vie humaine et de destruction de propriété."

15 Quelle était l'appartenance ethnique de ces assaillants dont on parle ici ?

16 R. Je pense qu'on parlait des assaillants qui opéraient autour d'Eldoret
17 et dans le Rift Nord. Voilà la référence qui est faite.

18 Q. Et quelle était leur appartenance ethnique ?

19 R. Je crois que cette inquiétude en particulier était exprimée à propos
20 des assaillants kalenjins.

21 Q. Et les officiers de sécurité à l'administration qui étaient en
22 collusion, quelle était leur origine ethnique ?

23 R. Ce procès-verbal fait référence à une époque où un grand nombre ou un
24 nombre significatif d'administrateurs locaux, y compris des chefs de la
25 police locale ou des membres de la police administrative locale, venaient
26 du même groupe ethnique, et l'idée de collusion ou de complicité est
27 devenue une source d'inquiétude.

28 Q. Monsieur, passons à la page 9, deuxième paragraphe :

1 "Une commission judiciaire d'enquête devrait également être organisée pour
2 enquêter sur le sujet et conseiller le gouvernement sur les mesures à
3 prendre en ce type de circonstances."

4 Et donc, c'était au procureur général de s'en occuper. Monsieur, est-ce que
5 cette commission d'enquête a finalement été créée ?

6 R. Oui, elle a été créée.

7 Q. Comment s'appelait-elle ?

8 R. La Commission d'enquête Waki.

9 Q. Nous en venons à présent au procès-verbal du 21 janvier. EVD-PT-D12-
10 00019. Page 2, et je lis le dernier paragraphe :

11 "Le président a exprimé ses inquiétudes à propos d'une lettre rédigée par
12 l'ambassadeur des Etats-Unis et adressée au ministère d'Etat pour
13 l'administration provinciale et la sécurité intérieure ainsi qu'au
14 ministère des Affaires étrangères, qu'il a interpellés pour l'usage de la
15 force par les forces de sécurité dans la gestion des violences
16 postélectorales au cours des récentes manifestations."

17 Ma question, Monsieur, est de savoir pourquoi c'est l'ambassadeur des
18 Etats-Unis qui écrit au ministre, et non pas l'ambassadeur Muthaura ?

19 R. Parce que je crois que c'était le ministère de la Sécurité intérieure
20 qui était responsable de la sécurité et de l'application de la loi.

21 Q. Monsieur, venons-en à présent au procès-verbal du 25 janvier. EVD-PT-
22 D12-00021.

23 Allons à la page 9, Monsieur, troisième paragraphe en partant de la fin.

24 "Le ministre d'Etat pour l'administration provinciale et la sécurité
25 intérieure a exprimé son inquiétude sur les tensions, telles qu'on nous en
26 a informés, qui croissaient dans la ville de Nakuru et a demandé aux
27 membres du NSAC de se pencher sur la question rapidement avant que cela ne
28 dégénère en conflits ou accrochages."

1 Quelle était la tension à Nakuru dont on parle ici, le 25 janvier ? Est-ce
2 que vous le savez ?

3 R. Oui. Je crois qu'après que l'accès aux autoroutes ait été libéré,
4 beaucoup de ces personnes déplacées internes ont pu revenir sur la terre de
5 leurs ancêtres, chez leurs ancêtres, et je crois que le premier endroit
6 c'était Nakuru, et la tension à laquelle on fait référence ici était
7 engendrée par beaucoup de ceux qui venaient avec angoisse et désespoir. La
8 majorité d'entre eux étaient les survivants des attaques, donc ils avaient
9 des histoires horribles à raconter. Et je pense que c'est cela qui avait
10 suscité cette tension.

11 Q. Et quelle était l'ethnie de ces gens qui venaient ?

12 R. C'était essentiellement des Kikuyus.

13 Q. Monsieur, j'en viens au procès-verbal du 27 janvier. EVD-PT-D12-00022.
14 Monsieur, sur la page de garde, il est dit que l'honorable George Saitoti
15 préside cette réunion. Savez-vous pourquoi le ministre participait ?

16 R. Oui. Je crois qu'en ce dimanche, 27, il y avait vraiment de grandes
17 inquiétudes sur la sécurité, à commencer par la question de l'insécurité et
18 la question de la violence, de la tension qui croissait dans certaines
19 zones, et le ministre est venu et a présidé lui-même la réunion, et ce,
20 afin de s'assurer qu'une réponse était apportée à cette tension, ou en tout
21 cas qu'on convenait d'une réponse à apporter à cette tension et celle-ci
22 était exprimée.

23 Q. Et pourquoi c'est le ministre qui préside cette réunion, et non pas
24 l'ambassadeur Muthaura, qui était aussi présent ?

25 R. Le ministre de la sécurité intérieure était toujours invité, ou il
26 venait de son propre chef à ces réunions du NSAC, et à ce moment-là il
27 présidait. C'est une question de protocole, et, en fait, c'était un sujet
28 qui traitait des questions de sécurité, des tensions qui grandissaient, et

1 donc, vu l'urgence, le ministre est venu et a participé lui-même à la
2 discussion, et c'est tout à fait normal.

3 Q. Monsieur, êtes-vous d'accord, donc, pour dire, d'après ces procès-
4 verbaux, que le général Ali était également présent à ces réunions ?

5 R. Oui, le général Ali était également présent.

6 Q. Monsieur, je vous emmène à la page suivante. Il est dit que :

7 "Le président a dit que cette situation nous échappe avec les résidents qui
8 fuient la ville et qu'il y a un besoin urgent d'adopter les mesures de
9 sécurité adéquates."

10 Quelle était l'appartenance ethnique des résidents qui
11 fuyaient ?

12 R. Alors, là, c'est à propos de Nakuru, n'est-ce pas ?

13 Q. Oui, c'est dit. Oui.

14 R. Oui. La situation se détériorait à grande vitesse.

15 Q. Et quelle était l'appartenance ethnique des personnes qui fuyaient la
16 ville ?

17 R. Nakuru ?

18 Q. Oui.

19 R. Je crois que c'était peut-être pas des Kikuyus parce que -- en raison
20 en de ces tensions.

21 Q. Pourriez-vous citer l'appartenance ethnique, si vous êtes en mesure de
22 le faire ?

23 R. Etant donné la composition des groupes ethniques de Nakuru, Nakuru
24 étant une ville fortement cosmopolite, j'imaginerais que ces individus qui
25 fuyaient devaient provenir, soit de la communauté luo soit de la communauté
26 kalenjin.

27 Q. Monsieur, j'en viens au premier paragraphe de cette même page --
28 pardon, de la page suivante, où il est dit :

1 "La situation de sécurité de la province demeure volatile. La région qui a
2 été la plus affectée est Nakuru et ses environs (Mai-Mahui et Kabarnet)."

3 Donc vous êtes d'accord pour dire que ça faisait référence également à
4 Naivasha ?

5 R. Oui.

6 Q. Et vous souvenez-vous de l'appartenance ethnique des personnes qui
7 fuyaient Naivasha ?

8 R. Oui. La plupart de ceux qui étaient menacés étaient essentiellement des
9 fermiers de Naivasha, donc de la communauté luo en particulier.

10 Q. Monsieur, puis-je en venir au paragraphe 4 à la même page, et je cite :

11 "La perception par la communauté kikuyu est que le gouvernement ne fait
12 rien pour les protéger, et donc ils ressentent le besoin de se défendre
13 eux-mêmes."

14 Qu'est-ce que cela veut dire, Monsieur ? Pourriez-vous expliquer cela à la
15 Cour ?

16 R. Il s'agit là d'information qui a été fournie au comité qui tentait
17 d'expliquer les fondements et les raisons qui ont fait que les tensions
18 augmentaient, en particulier les menaces de représailles des Kikuyus et de
19 mener des attaques pour prendre leur revanche. C'était à l'époque
20 l'information que nous recevions, et je crois qu'il y avait effectivement
21 ce sentiment qui régnait au sein des Kikuyus, sentiment selon lequel le
22 gouvernement ne fournissait pas aux Kikuyus une protection.

23 Q. Et j'en viens à la page 4. Premier paragraphe. Je lis :

24 "Les membres, une nouvelle fois, ont pris note que la violence
25 postélectorale était un plan programmé et exécuté pour évincer certaines
26 communautés de certaines régions de la vallée du Rift, Nyanza, et la
27 Province occidentale. Les communautés les plus riches étaient les cibles à
28 expulser."

1 R. D'après l'information et les renseignements qui étaient fournis au
2 comité, il s'agissait essentiellement de Kikuyus, je crois également de
3 Kisii et d'autres qui venaient -- et des Meru aussi, qui venaient de la
4 Région centrale et du mont Kenya.

5 Q. Au paragraphe suivant, on parle de l'implication des militaires à
6 Nakuru, et on dit que :

7 "Elle était une réponse spontanée à la situation sur le terrain et
8 dont le principal objectif était de diluer les tensions."

9 Donc, est-ce que les militaires sont venus et se sont
10 déployés ? Comment se sont-ils déployés ?

11 R. On pensait que les militaires pouvaient être déployés pour mener des
12 activités assez limitées. Et essentiellement, leur principale activité
13 était de nettoyer l'autoroute. Nakuru est sur l'autoroute. Donc c'était
14 essentiel, je crois, de pouvoir utiliser cette autoroute, et donc les
15 militaires devaient pouvoir patrouiller sur cette autoroute.

16 Q. Y a-t-il eu d'autres activités militaires qui ont lieu à Nakuru et à
17 Naivasha au cours de cette période.

18 R. Pas que je sache, pas les activités sur l'autoroute.

19 Q. Donc, ensuite, on lit la chose suivante, c'est la recommandation du
20 NSAC sur comment gérer ce problème. Paragraphe 2 qui parle de :

21 "Commissaire de police qui a informé les membres des opérations de sécurité
22 qui commenceraient immédiatement le 27 janvier 2008."

23 Paragraphe suivant :

24 "Action immédiate devait être entreprise pour dissuader les actions de la
25 jeunesse qui perpétrait cette violence et commettait des actes de sabotage.
26 Il n'y aura pas de négociation entre les assaillants armés et le personnel
27 de sécurité."

28 Si on passe à la page suivante, on continue à lire :

1 "Le commissaire de police devrait lancer immédiatement une offensive
2 robuste vigoureuse contre les dirigeants et des exécutants de ces violences
3 postélectorales comme cela a été recommandé précédemment par les membres du
4 NSAC pour mettre fin à cette structure."

5 Qui sont les exécutants ou les planificateurs dont on parle
6 ici ?

7 R. Je pense que les rapports de renseignement que nous avons reçus
8 parlaient des assaillants, mais ces assaillants étaient réputés pour avoir
9 ou, pensait-on, avaient également été payés ou étaient dirigés. Et je pense
10 que c'est de cela dont on parle ici dans ce procès-verbal.

11 Q. Monsieur, que diriez-vous si l'on vous suggérait que ces procès-verbaux
12 du 27 janvier font référence aux violences de Nakuru et Naivasha où le
13 NSAC, y compris l'ambassadeur Muthaura et le général Ali et il y a
14 également l'honorable Saitoti, qui essaient de mettre fin à la violence ?
15 Que diriez-vous si l'on vous suggérait que ces hommes-là qui étaient assis
16 à la table du NSAC sont les mêmes qui, de fait, ont planifié les attaques
17 qu'ils essayaient d'éviter ou d'arrêter ?

18 R. C'est absolument inconcevable qu'ils l'aient fait.

19 Q. Monsieur, venons-en à la page 6.

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Alagendra,
21 souhaitez-vous prendre sur votre demi-heure du dernier témoin ?

22 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Madame le Président, si je ne me trompe
23 pas, nous avons jusqu'à 5 h 40 pour cette séance, parce que nous avons
24 commencé à 3 h 10.

25 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Bon, je ne sais pas, ça
26 nous a pris beaucoup de temps tout à l'heure, mais bon, allez-y, allez-y,
27 bien sûr, prenez ces dix minutes.

28 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Merci, Madame le Président. Si on dépasse,

1 on prendra sur les questions supplémentaires. Merci.

2 Q. (aucune interprétation)

3 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Simplement, Monsieur

4 Mwangi, n'oubliez pas que vous répondez à la Chambre. Nous avons besoin de
5 vos réponses.

6 Et pardon de vous avoir interrompue.

7 Mme ALAGENDRA : (interprétation)

8 Q. Monsieur Mwangi, pour être bien clair, il faut donc que vous répondiez
9 à la Cour.

10 Monsieur, donc page 6, je lis, et c'est pareil, le même jour, le 27 janvier
11 :

12 "Des plans d'urgence pour transférer les officiers de sécurité vers les
13 zones affectées à partir d'autres parties du pays ont été mis en place. Il
14 faudrait également redéployer en conséquence des officiers de police
15 administrative provinciale, ainsi que des commissaires de district, des
16 officiers de district."

17 Monsieur, pouvez-vous nous donner des détails sur tout ceci ?

18 R. A l'époque, il était commun ou par tradition, les gens, c'est-à-dire
19 les gens du service public préféraient travailler dans leur région
20 d'origine, ou en tout cas non loin de chez eux. Le NSAC, tout en délibérant
21 sur des mesures pour mettre un terme aux violences, a rencontré des
22 informations crédibles selon lesquelles dans ces mêmes lieux, les mêmes
23 responsables chargés d'appliquer la loi et qui devaient protéger les
24 victimes étaient soit dans une situation où ils n'appliquaient pas la loi
25 ou, dans certains cas même, aidaient ou étaient complices. Et c'était une
26 politique tout à fait erronée, tout d'abord, et le NSAC, dans ce cas
27 particulier, s'est penché sur la question importante qui consistait à
28 réorganiser le personnel de sécurité, transférer ce personnel et s'assurer

1 également qu'il y avait un mélange adéquat sur le plan de la composition
2 des groupes ethniques pour éviter ce type d'actions.

3 Q. Je vous renvoie maintenant au 29 janvier.

4 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Il s'agit du document EVD-PT-D12-00023.

5 Q. Pourrais-je vous demander de passer à la page 3, s'il vous plaît.
6 Premier paragraphe.

7 "Le ministre d'Etat pour l'administration provinciale et la sécurité
8 interne s'est rendu en visite à Naivasha, le 28 janvier 2008, qui était un
9 lundi."

10 Pourquoi est-ce que le ministre a rendu cette visite et non pas
11 l'ambassadeur Muthaura ?

12 R. Parce que le ministre de la sécurité intérieure était responsable de la
13 sécurité et était également responsable de la sécurité et de la sûreté. Je
14 pense que ceci a suivi les incidents de Naivasha. Et c'est la raison pour
15 laquelle il s'est rendu à Naivasha.

16 Q. Le paragraphe 3 :

17 "La violence n'a pas généré beaucoup de dégâts au niveau des bâtiments,
18 mais a déplacé la communauté luo, que l'on estimait à 3 000 personnes, qui
19 campait dans le poste de police de Naivasha, d'après les estimations."

20 Quelles étaient les conditions de ces 3 000 Luo déplacés et qui campaient
21 dans le poste de police ?

22 R. Les conditions des personnes déplacées à l'intérieur du pays, je pense
23 qu'en fait elles avaient cherché un refuge dans les postes de police ou aux
24 alentours pour des raisons de sécurité. Et je suis également sûr qu'elles
25 l'ont fait parce que c'était l'endroit le plus sûr pour elles. Et je pense
26 également que pendant qu'elles se trouvaient au poste de police de
27 Naivasha, ces personnes ont reçu la protection dont elles avaient besoin à
28 ce moment précis.

1 Q. Vous avez dit un peu plus tôt à la Cour que les personnes déplacées à
2 l'intérieur du pays qui étaient des Kikuyus et qui campaient dans les
3 postes de police, à Eldoret et ailleurs, et qui avaient cherché refuge dans
4 les postes de police, vous avez dit qu'elles n'avaient pas accès à ce qui
5 leur permettait de satisfaire à leurs besoins fondamentaux. Quelle était
6 leur situation et que pouvez-vous nous dire sur ces personnes déplacées ?

7 R. Je ne pense pas que je puisse dire que je connaissais les conditions,
8 parce que d'après les discussions ici, en dehors du fait que ces personnes
9 étaient en sécurité dans les postes de police, je ne me souviens pas
10 vraiment des conditions qui étaient les leurs.

11 Q. Est-ce que vous avez entendu dire que la situation de ces personnes
12 déplacées luo était plus mauvaise que celle des personnes déplacées kikuyus
13 qui se trouvaient dans des postes de police ailleurs ?

14 R. Non. Je n'ai pas reçu ce type d'information.

15 Q. Avez-vous entendu dire que les conditions étaient aussi mauvaises ?

16 R. Je pense que les conditions étaient tout aussi mauvaises.

17 Q. L'avant-dernier paragraphe de cette même page, concernant Nakuru et
18 Naivasha :

19 "La position officielle des membres du Parlement de la région concernant la
20 violence à Naivasha est ambivalente, et il est très probable qu'il ait
21 participé à sa planification et à son exécution."

22 R. Excusez-moi, est-ce que vous pourriez nous dire où cela se trouve ?

23 Q. Page 3.

24 R. De quoi ?

25 Q. Du même procès-verbal du 29 janvier.

26 R. Oui, ça y est, je l'ai.

27 Q. "La position officielle d'un membre du Parlement de cette région
28 concernant la violence à Naivasha est ambivalente, et il est extrêmement

1 probable qu'il ait participé à la planification et à son exécution."

2 Qui est le membre du Parlement, le député à qui l'on fait référence ici ?

3 R. Je pense que l'on faisait référence ici au député de Naivasha qui est
4 l'honorable Muthutho.

5 Q. Pourrais-je vous demander de passer à la page suivante. Et je regarde
6 le tiret numéro 3, et ceci concerne les personnes déplacées à l'intérieur
7 du pays.

8 "Assurer aux victimes de violence que la sécurité appropriée leur serait
9 fournie pour s'assurer qu'elles pourraient reprendre leurs activités
10 normales."

11 A quoi fait-on référence ici en parlant d'activités normales ?

12 R. Puis-je vous demander de quel paragraphe il s'agit ?

13 R. Paragraphe 4 du procès-verbal du 29 janvier, et je regarde le troisième
14 tiret ou point en partant du haut de la page.

15 R. Oui, d'accord.

16 Q. A quoi fait-on référence ici en parlant d'activités normales concernant
17 les personnes de Naivasha et la population de Naivasha et Nakuru ?

18 R. Je pense que l'on faisait référence aux personnes déplacées qui étaient
19 venues chercher refuge dans les différents postes de police et également
20 dans d'autres endroits. Et l'idée, en fait, du point de vue du NSAC, était
21 de leur permettre, aussi rapidement que possible et dans le délai le plus
22 court, de retourner de leur lieu de provenance et de reprendre leurs vies
23 normales en leur garantissant, bien entendu, une sécurité supplémentaire.

24 Q. Monsieur, je regarde le paragraphe 3, à partir du bas de la page.

25 "La communauté luo déplacée campant dans le poste de police de Naivasha
26 devrait bénéficier d'une sécurité adéquate pour rester et continuer à
27 travailler à Naivasha."

28 La question que je vous pose, Monsieur, est : pourquoi est-il nécessaire de

1 garder les personnes déplacées à l'intérieur du pays à Naivasha, qui est
2 donc l'endroit même où elles étaient visées par la violence ? Pourquoi ?

3 R. Parce que dans -- au regard de la communauté, permettre aux victimes de
4 violence d'être expulsées de leurs maisons ou de leurs lieux de travail
5 aurait signifié donner crédit à ceux qui étaient à l'origine de cette
6 violence à leur encontre, et aurait donné, au sens du comité, l'impression
7 que le gouvernement était d'accord avec ces évictions. Et l'idée ici était
8 donc de s'assurer que ceux qui étaient responsables de ces expulsions et
9 qui avaient commis ces violences n'étaient ainsi pas récompensés.

10 Q. Monsieur, dernier paragraphe :

11 "Le programme des réunions publiques pour les chefs de la société
12 politique, religieuse et civile de la vallée du Rift dont l'objectif est de
13 promouvoir la paix, la réconciliation et une cohabitation harmonieuse entre
14 les communautés en conflit."

15 Quelle était la proposition qui a été mise en place pour répondre à cette
16 recommandation ?

17 R. Le NSAC avait recommandé, notamment à l'administration provinciale et à
18 la police, de faciliter de telles réunions aussi bien sur le plan du
19 transport que de la sécurité pour permettre aux responsables qui, quelques
20 semaines avant seulement, avaient adopté des positions très dures et qui se
21 battaient ou qui avaient décidé de faire partie de ce programme chargé de
22 promouvoir la paix et la sécurité. Et je pense qu'il est de la
23 responsabilité du NSAC de recommander aux agences de faciliter de telles
24 réunions et également la mise en œuvre et la mise en place du programme.

25 Q. Monsieur, pour le deuxième point sur la même page :

26 "Les organisateurs de gangs criminels qui ont bafoué la loi dans certaines
27 régions doivent être arrêtés immédiatement et comparaître devant un
28 tribunal pour être mis en accusation."

1 Qu'est-ce que cela signifie ?

2 R. Eh bien, tout d'abord, je pense que le comité considérait qu'un grand
3 nombre de ces gangs de criminels étaient composés de jeunes qui étaient
4 très facilement influencés par des camarades qui avaient organisé ces
5 crimes, qui, peut-être, leur avaient remis de l'argent, des armes, et c'est
6 la raison pour laquelle le comité était préoccupé et pensait que non
7 seulement il fallait faire face à ces gangs criminels, mais il fallait
8 également arrêter les organisateurs de ces crimes.

9 Q. Un peu plus loin, je lis l'avant-dernier paragraphe :

10 "Le déploiement de militaires dissuadera les auteurs de la violence
11 postélectorale à s'engager dans une destruction plus importante encore de
12 la vie et des biens et à restaurer la confiance dans le gouvernement et
13 apporter la sécurité."

14 Comment est-ce que le déploiement des militaires devait permettre de
15 dissuader les auteurs de ces crimes ?

16 R. Je pense que la présence même des militaires et des forces militaires
17 disciplinées dans des véhicules ou en hélicoptères était en soi une mesure
18 importante permettant de restaurer la confiance. Donc elles ont été
19 déployées de manière limitée pour montrer que le gouvernement prenait cette
20 question de la violence au sérieux, et c'est ce qui a été fait. Cette
21 démonstration même d'une présence et d'un pouvoir était en soi essentielle.

22 Q. Monsieur, vous avez fait référence aux hélicoptères militaires. Est-ce
23 que cela s'est produit à Naivasha ?

24 R. Oui, d'une façon limitée. D'après les informations que nous avons
25 reçues au NSAC, nous avons été informés du fait que particulièrement au
26 niveau de la protection des biens qui transitaient par là en direction de
27 l'Ouganda, la présence de véhicules militaires escortant ces convois autour
28 de Naivasha et de Nakuru était essentielle, et que cela a changé la

1 situation.

2 Q. Est-ce qu'il y a eu des hélicoptères militaires déployés à Naivasha et
3 Nakuru ?

4 R. Je sais que des hélicoptères militaires ont été utilisés pour
5 patrouiller le long des autoroutes.

6 Q. Monsieur, comment décrieriez-vous la façon dont l'ambassadeur Muthaura
7 s'est, d'une manière générale, comporté sur le plan professionnel ?

8 R. Eh bien, l'ambassadeur Muthaura, étant fonctionnaire de carrière,
9 quelqu'un d'extrêmement professionnel à nos yeux à tous, un homme dont
10 l'intégrité ne peut être remise en question, est quelqu'un d'équitable. Ce
11 n'est pas quelqu'un qui est aiguillonné par des préjugés. Et ce sont là
12 certaines des caractéristiques de l'ambassadeur Muthaura que je connais.
13 C'est également une personne qui sait se montrer humble et faire preuve de
14 compassion.

15 Q. Est-il, Monsieur, quelqu'un qui pourrait se rendre dans un club public
16 et crier quelque chose de l'autre côté de la pièce ?

17 R. Non, pas du tout.

18 Q. Donc, est-ce que le NSAC était une entité gérée par des considérations
19 politiques ?

20 R. Pas du tout.

21 Q. Est-ce que le NSAC a fait preuve de partialité à l'encontre d'un groupe
22 politique ou ethnique ?

23 R. Non, pas du tout.

24 Q. Est-ce que cela pourrait être possible étant donné la composition que
25 vous nous avez décrite ?

26 R. Non, ce n'est pas possible. Tout d'abord, et ce sont là des règles non
27 écrites, nous essayons de rester loin de la politique, en dehors de la
28 mention qui est faite des partis politiques lorsque cela est nécessaire.

1 Mais nous essayons réellement de nous tenir éloignés de la politique et des
2 discussions sur la politique. Bien entendu, nous étions composés de
3 personnes venant de contextes et de communautés différentes, et il n'y a
4 aucune suggestion qui implique directement que l'un d'entre nous ait
5 soutenu un parti ou un autre. Donc nous avons essayé de nous éloigner de
6 tout ceci. Ç'aurait été extrêmement difficile de discuter et d'orienter les
7 discussions en faveur d'un parti ou d'un autre.

8 Q. Bien. Monsieur, les travaux du NSAC au cours de la période de violence
9 postélectorale sont-ils connus publiquement ?

10 R. Je n'ai pas compris votre question.

11 Q. Est-ce que le travail effectué par le NSAC pendant la période de
12 violence postélectorale est quelque chose que connaît le public ?

13 R. Non, je ne le pense pas.

14 Q. Pourquoi pas ?

15 R. Eh bien, je pense qu'en raison de la nature même de son travail. Nous -
16 - le comité est dans un environnement extrêmement restreint et contrôlé et
17 opère dans cet environnement extrêmement restreint et contrôlé. Nous ne
18 tenons pas de conférences de presse. Nous sommes une instance de sécurité,
19 et de ce fait nous avons nos propres limites quant à ce que le public est
20 en droit de connaître.

21 Q. Monsieur, que diriez-vous concernant la proposition selon laquelle
22 l'ambassadeur Muthaura est à la tête de l'appareil de sécurité kenyan, y
23 compris la police et le NSIS ?

24 R. Cela n'est pas exact.

25 Q. Merci, Monsieur. Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

26 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Merci, Madame le Juge.

27 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame
28 Alagendra. Bien entendu, nous allons déduire dix minutes de vos dernières

1 30 minutes.

2 Maintenant, je voudrais demander aux interprètes si cela leur conviendrait
3 que nous reprenions à 18 h 20 et que nous poursuivions sans interruption
4 jusqu'à la fin de la dernière session, pour que l'Accusation ne commence
5 pas maintenant. Ça ne serait pas très utile, dans la mesure où la pause
6 doit se prendre très bientôt.

7 Nous allons demander à l'huissier d'audience -- Monsieur Mwangi -- de bien
8 vouloir raccompagner M. Mwangi à l'étage supérieur et nous allons donc
9 lever l'audience, et nous nous retrouverons à nouveau à 18 h 20.

10 (Le témoin quitte la barre)

11 --- L'audience est reprise à 17 h 51.

12 --- L'audience est reprise à 18 h 25.

13 (Audience publique)

14 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez prendre
16 place.

17 Nous reprenons notre audience. Je vais demander à l'huissier
18 d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin.

19 Et je voudrais, au nom de la Chambre, vous demander de nous excuser
20 pour ces cinq minutes de retard, mais il y avait un problème que nous
21 devons résoudre, et nous vous présentons nos excuses les plus sincères,
22 car nous ne pouvons pas demander aux parties d'être toujours à l'heure si
23 nous ne nous imposons pas la même discipline.

24 (Le témoin vient à la barre)

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Mwangi, veuillez
26 vous asseoir, s'il vous plaît. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que vous
27 êtes toujours sous serment.

28 La parole, maintenant, est donnée au Bureau du Procureur. Madame Adeboyejo,

1 il vous incombe de décider, au nom du Bureau du Procureur, de votre équipe,
2 qui va se charger d'interroger le témoin.

3 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vous remercie, Madame le Président,
4 Messieurs les Juges. C'est moi qui aurai l'honneur d'interroger le témoin.
5 Je vous remercie, Madame le Président.

6 Interrogatoire par Mme Adeboyejo :

7 Q. [interprétation] Bonjour, Monsieur Mwangi.

8 R. (aucune interprétation)

9 Q. Donc je vais vous poser des questions tout comme l'a fait mon éminent
10 confrère de l'autre côté de la salle, et pour vous aider et aider la
11 Chambre, je vais vous poser les questions de façon très succincte. Je vous
12 demanderais également de me répondre de façon succincte. La Chambre vous a
13 également rappelé que vous êtes sous serment, et je suppose que toutes vos
14 réponses à mes questions seront dans la mesure du possible des réponses qui
15 seront données au mieux de votre connaissance.

16 La première question que je souhaiterais vous poser est la suivante.

17 Concernant la série de procès-verbaux du NSAC que mon éminent confrère de
18 l'autre côté vient d'utiliser dans le cadre de votre déposition, un des
19 premiers procès-verbaux est celui du 14 novembre 2007, 14 novembre 2007. Il
20 s'agit du numéro EVD-PT-D12-00003.

21 Monsieur Mwangi, pourriez-vous me montrer où figure votre nom parmi ceux
22 qui étaient présents à cette réunion ?

23 R. Madame le Président, le 14 novembre 2007, j'étais absent et excusé.

24 Q. Donc, vous n'étiez pas présent ce jour-là, le 14 novembre. Monsieur
25 Mwangi, pourriez-vous passer au document suivant en date du 3 janvier 2008.
26 Il s'agit du document EVD-PT-D12-00009.

27 Là encore, je vous pose la question, Monsieur Mwangi : pourriez-vous me
28 montrer où figure votre nom parmi les présents à cette réunion ?

1 R. Madame le Président, ce jour-là, j'étais absent et excusé.

2 Q. Merci, Monsieur Mwangi. Le document suivant est le procès-verbal du 4
3 janvier 2008.

4 Je voudrais vous demander, Monsieur Mwangi, de nous indiquer où figure
5 votre nom, également, parmi les présents à cette réunion.

6 R. Madame le Président, le 4 janvier j'étais absent et excusé.

7 Q. Merci, Monsieur Mwangi. Je vais maintenant passer au procès-verbal du 2
8 janvier 2008. Il s'agit du document EVD-PT-D12-00012.

9 R. Oui, je l'ai trouvé.

10 Q. Monsieur Mwangi, pourriez-vous nous dire où figure votre nom parmi les
11 personnes présentes à cette réunion ?

12 R. Madame le Président, pour cette réunion du 7 janvier, j'étais absent et
13 excusé.

14 Q. Je voudrais maintenant vous renvoyer au procès-verbal du 25 janvier
15 2008. Il s'agit du document EVD-PT-D12-00021. Là encore, Monsieur Mwangi,
16 est-ce que je pourrais vous demander de nous indiquer où se trouve votre
17 nom parmi la liste des présents à cette réunion ?

18 R. Quel jour ?

19 Q. Le 25 janvier 2008.

20 R. Ce jour-là, Madame le Président, j'étais absent et excusé.

21 Q. Monsieur Mwangi, je vous remercie.

22 Mon collègue de l'autre côté de la salle vous a posé certaines questions et
23 vous a cité le nom de certaines personnes qui sont membres du NSAC et qui
24 étaient donc vos collègues au cours de cette période dont nous parlons.
25 Vous avez dit dans votre témoignage, concernant non seulement leur
26 présence, mais également leur appartenance ethnique -- Je vais vous citer
27 un certain nombre de noms, et je vais vous demander de dire à la Chambre
28 quelle est leur appartenance ethnique au mieux de votre connaissance. Vous

1 avez déjà dit que Amos Wako est Luhya (comme interprété); cela est-il exact
2 ?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Merci. Vous avez également dit à la Chambre que l'ambassadeur Muthaura
5 est un Meru.

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Vous avez également dit à la Chambre que Cyrus Gituai est Embu, n'est-
8 ce pas ?

9 R. (aucune interprétation)

10 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Madame Adeboyejo, les
11 interprètes demandent que vous ménagiez des pauses entre les questions et
12 les réponses.

13 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vous prie de bien vouloir m'excuser,
14 Madame le Président et Monsieur le Témoin.

15 Q. Monsieur Mwangi, vous nous avez dit dans votre témoignage que vous êtes
16 Kikuyu. C'est est-il exact ?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Quelle est l'ethnicité de M. Joseph Kinyua ?

19 R. M. Joseph Kinyua est un Kikuyu.

20 Q. Merci. Quelle est l'appartenance ethnique de M. Zachary Mwaura ?

21 R. M. Zachary Mwaura était un Kikuyu.

22 Q. Vous avez dit dans votre témoignage quelle était l'appartenance
23 ethnique du général Jeremiah Kianga, qui était Kamba; cela est-il exact ?

24 R. Oui, c'est exact, Madame le Président.

25 Q. Quelle est l'ethnicité du major général Michael Gichangi ? Si vous
26 l'avez déjà dit, je vous prie de bien vouloir m'excuser.

27 R. C'est un Kikuyu.

28 Q. Merci beaucoup. Quelle est l'ethnicité de M. Kisombe ?

1 R. M. Kisombe est un --

2 L'INTERPRÈTE : L'interprète n'a pas entendu l'ethnicité de la personne.

3 Q. Quelle est l'ethnicité de M. Mutea Iringo ?

4 R. Je pense que M. Iringo est un Meru, mais je ne suis pas sûr.

5 Ce n'est pas un membre du comité, il est au secrétariat.

6 Q. Ah, il est au secrétariat. Très bien. Seriez-vous d'accord pour dire
7 avec moi, Monsieur Mwangi, que dans les noms que nous venons de citer, il y
8 a un grand nombre d'entre eux qui sont soit Kikuyu, Meru ou Embu ?

9 R. Oui, Madame le Président.

10 Q. Monsieur Mwangi, êtes-vous au courant de l'existence d'une association
11 qui s'appelle la GEMA ?

12 R. Oui, je la connais.

13 Q. J'y reviendrai tout à l'heure. Je voulais simplement que cela soit
14 clair.

15 Votre témoignage devant la Chambre a été que le commissaire de police était
16 sous la tutelle du ministère d'Etat pour l'administration provinciale et la
17 sécurité interne. Cela est-il exact ?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Alors, si j'avance que M. Ali, dans son témoignage devant la commission
20 d'enquête concernant la violence postélectorale, a déclaré, et je cite :
21 "Je rendais compte au ministre, au chef du service public, et parfois au
22 président," quelle serait votre réaction ?

23 R. Madame le Président, cela ne change pas mon témoignage du fait qu'en ce
24 qui concerne la structure et la structure de tutelle, le commissaire de
25 police est sous la tutelle du ministre pour la Sécurité interne.

26 Q. Sur le fondement de votre témoignage, Monsieur Mwangi, vous avez dit
27 que concernant la chaîne d'autorité, les officiers subordonnés faisaient
28 des rapports à l'officier supérieur concernant leurs activités. Est-ce que

1 c'est bien là ce que vous nous avez dit dans votre témoignage concernant le
2 fonctionnement ? Si je déforme votre témoignage, dites-le-moi et corrigez-
3 moi.

4 R. Je pense que le témoignage que j'ai donné concernant les rapports faits
5 par un officier subordonné du point de vue de la structure du gouvernement
6 kenyan est qu'un officier subordonné fait toujours des rapports au
7 secrétaire permanent sur des questions de ce type.

8 Q. Très bien. Je vous remercie. Donc, en ce qui concerne les questions de
9 sécurité, quelle que soit la personne qui soit en charge d'un point de vue
10 opérationnel, elle ferait rapport directement au secrétaire permanent;
11 c'est bien ça, votre témoignage ?

12 R. Lorsque vous parlez d'un officier subordonné, en fait, ici, je parle
13 des ministères. C'est comme ça, effectivement, qu'ils sont structurés.

14 Q. Et si je vous dis que M. Ali devait faire rapport à l'ambassadeur
15 Muthaura sur le fondement de son témoignage, quelle est votre réaction ?

16 R. Madame le Président, le commissaire Ali est nommé par le président. Le
17 commissaire Ali fait rapport au ministre pour les Affaires -- non, pardon,
18 je vous prie de m'en excuser - pour la Sécurité intérieure et, bien
19 entendu, il est également attendu de lui qu'il fasse des rapports au
20 président.

21 Q. Votre témoignage est-il donc que le commissaire Ali ne pouvait recevoir
22 aucune directive d'une quelconque personne autre que son ministre ?

23 R. Sur des questions opérationnelles, je ne pense pas qu'il pourrait
24 recevoir des directives de qui que ce soit. En ce qui concerne des
25 questions administratives, des questions de politique à mettre en œuvre, il
26 recevrait effectivement des directives de la part du ministre.

27 Q. Je vais vous soumettre quelques éléments d'après les documents NSAC que
28 nous avons. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00338.

1 R. Huit.

2 Q. Trois, trois, huit, effectivement.

3 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, je crois que nous avons
4 soulevé cette question hier, et il me semble que c'est la pratique établie
5 que si ma collègue souhaite soumettre des documents au témoin, il serait
6 utile que nous en soyons informés à l'avance de façon à ce que nous ne
7 soyons en train de les chercher. Je ne vais pas trop parler de cela
8 maintenant, mais nous en avons déjà parlé, et hier, la réponse qu'on nous a
9 donnée, c'est qu'ils étaient surpris parce que la personne qui était à la
10 barre des témoins n'était pas la personne qui avait été annoncée. Mais je
11 trouve tout de même qu'il aurait été utile que l'on nous dire quels étaient
12 les documents qui allaient être utilisés.

13 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, nous
14 comprenons très bien ce que vous dites. Une réponse vous a été donnée et la
15 Chambre vous a répondu qu'on ne peut pas attendre à ce que quelqu'un qui
16 fasse un contre-interrogatoire puisse savoir à l'avance quels documents --
17 et ici, dans le cas précis, c'est Mme Adeboyejo, ne pouvait pas savoir
18 quels documents elle allait utiliser parce que son contre-interrogatoire
19 dépend de la réponse qui a été donnée au témoin tout à l'heure.

20 Madame Adeboyejo, veuillez poursuivre.

21 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vous remercie, Madame le Président,
22 Messieurs les Juges.

23 Q. Monsieur Mwangi, nous étions toujours en train de parler des procès-
24 verbaux du NSAC. Je vais vous demander de vous reporter au procès-verbal du
25 27 janvier 2008.

26 Tout d'abord, Monsieur Mwangi, le titre de ce document donne comme date
27 pour ce procès-verbal comme étant le 27 janvier 2008 ?

28 R. Oui, c'est cela.

1 Q. Mais en bas de page, on voit apparaître la date du 29 (comme
2 interprété) janvier 2008, n'est-ce pas ?

3 R. Séance du NSAC tenue le 22 janvier 2008. Oui, effectivement, je vois
4 une note de bas de page.

5 Q. Est-ce qu'il y a une explication pour cette différence ?

6 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Je pourrais expliquer cela si vous me le
7 permettez. C'est une question de secrétariat qu'un autre témoin de la
8 Défense a clairement expliquée, et ce n'est pas à ce témoin d'expliquer
9 comment les choses sont gérées d'un point de vue administratif et de
10 secrétariat. Je suis en mesure de vous donner les références.

11 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Ecoutez, je suis en train de poser des
12 questions au témoin sur ce sujet. J'ai le droit de poser les questions que
13 je veux à ce témoin.

14 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Madame Alagenda, vous
15 nous donnerez cette explication une fois que Mme Adeboyejo aura terminé. Je
16 prends note du fait que vous souhaitez donner une explication.

17 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vous remercie, Madame le Président.

18 Q. Monsieur le Témoin, je viens de vous poser une question. Je sais que ma
19 collègue, ma confrère a déjà plus ou moins donné la réponse, mais
20 j'aimerais savoir s'il est normal d'avoir des dates différentes dans le
21 titre et dans les notes de bas de page.

22 R. Je vois une note en bas de page sur le procès-verbal du 27 janvier 2008
23 qui donne l'impression que cette séance a eu lieu le 22 janvier 2008. Oui,
24 je la vois.

25 Q. Alors, il y a une partie précise de ce procès-verbal du NSAC que
26 j'aimerais étudier. Ce passage commence en disant : "Il est nécessaire
27 qu'une politique claire soit mise en place."

28 R. C'est à quelle page ?

1 Q. Je crois que c'est 376 (comme interprété).

2 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vous prie de bien vouloir m'excuser,
3 Madame le Président. J'ai ma version.

4 Q. A la page 6, dernier paragraphe. Il y est dit une politique claire doit
5 être mise en place concernant le commandement et les relations de
6 coordination des comités de sécurité et les forces de sécurité, et des
7 instructions devraient être transmises du NSAC au PSIC, au DSIC et au sous-
8 DSIC à partir des chaînes de commandement établies.

9 Donc, sur le fondement de ce que je viens de lire, j'avance que dans ce que
10 je viens de lire de ce passage particulier du procès-verbal du NSAC, que
11 les instructions portaient du NSAC et allaient directement vers le comité
12 sur le renseignement et la sécurité interne. Quelle serait votre réaction
13 si je vous disais cela ?

14 R. Les recommandations du NSAC aux fins d'être mises en œuvre portaient du
15 NSAC et étaient envoyées au secrétaire permanent responsable de la sécurité
16 interne. Mais en même temps, elles sont également envoyées au commissaire
17 de police et au directeur du NSIS. Ce que l'on voit ici, c'est que les
18 comités de sécurité et de renseignement provinciaux, avec lesquels le NSAC
19 n'est pas en contact, eh bien, sont des comités qui sont structurés et qui
20 existent au niveau provincial et au niveau du district et qui font rapport
21 directement au secrétaire permanent qui est responsable de la sécurité
22 interne de manière générale. Toutefois, pendant cette période de crise,
23 nous avons remarqué qu'il y avait très peu de coordination entre les
24 différents comités au niveau provincial et au niveau des districts. Donc,
25 évidemment, quand on parle de commandement et de coordination, on parle de
26 relations entre des officiers qui commandent des postes de police, qui
27 commandent des divisions de police. Donc ici, il s'agit de questions de
28 structure organisationnelle qui n'ont pas un rapport direct avec le travail

1 du NSAC et, en particulier, de ses recommandations.

2 Q. Alors, vous avez dit tout à l'heure -- et ici, je fais référence au
3 procès-verbal du NSAC du 28 novembre 2007. Pouvez-vous passer à la page 6,
4 je vous prie.

5 R. Le 28 novembre.

6 Q. Oui.

7 R. Je l'ai, oui.

8 Q. Merci. Si vous regardez le quatrième point, pouvez-vous lire aux fins
9 du procès-verbal de la transcription ce qu'il y est dit ?

10 R. A partir du début ?

11 Q. Oui. Le quatrième point en commençant.

12 R. Vous voulez que je le lise ?

13 Q. Oui.

14 R. "Le président souligne la nécessité d'un travail d'équipe dans les
15 opérations et donne les instructions au commissaire de police et aux forces
16 de la police administrative d'aller voir les officiers sur le terrain au
17 mont Elgon et essayer de voir quels seront les moyens de faire disparaître
18 certaines contradictions en termes de logistique."

19 Q. (aucune interprétation)

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je vous prie de bien
21 vouloir ralentir, Madame Adeboyejo.

22 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

23 Q. Donc, à cette réunion en particulier, Monsieur Mwangi, le président du
24 NSAC était l'ambassadeur Muthaura ?

25 R. Oui.

26 Q. Vous avez dit également qu'au cours des réunions du NSAC, vous aviez le
27 temps de parler de la menace mungiki; cela est-il bien exact ?

28 R. Oui.

1 Q. Maintenant, je vais également vous demander de bien vouloir vous
2 reporter au dernier point sur la même page 6, celle que vous avez devant
3 vous, du 28 novembre 2007, de la réunion du NSAC. Le dernier point auquel
4 ma collègue vous a demandé de vous rapporter tout à l'heure, elle vous a
5 dit que des membres du gang des Mungiki demeuraient une menace grave à la
6 sécurité, mais moi, j'avance que ce point, en fait, parle du fait que cette
7 question devrait être réglée une fois que les élections auront eu lieu.
8 Et cela n'est-il pas vrai que la raison pour laquelle vous vouliez régler
9 le problème après les élections, c'est parce que vous aviez besoin d'eux et
10 qu'eux, il fallait qu'ils aident le PNU à gagner les élections ?

11 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Madame Adeboyejo, votre
12 question est orientée. Pourriez-vous la reformuler, s'il vous plaît.

13 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

14 Q. Je vais vous demander de vous reporter au dernier point.

15 R. Sur quelle page ?

16 Q. A la page 6. C'est la même chose, le 28 novembre 2007. Le dernier
17 point. Que diriez-vous si j'avançais que la raison pour laquelle il fallait
18 régler la question des Mungiki après les élections législatives était parce
19 qu'il fallait qu'ils aident le PNU à gagner les élections ?

20 R. Madame le Président, cela est absolument faux.

21 Q. Je vais vous demander maintenant concernant les réunions du comité de
22 sécurité du gouvernement dont vous avez parlé tout à l'heure.

23 Vous avez témoigné que le président du comité de sécurité du gouvernement
24 est le président de la république; cela est-il bien exact ?

25 R. Oui, c'est exact.

26 Q. Et que le comité du gouvernement aborde les questions de sécurité
27 telles qu'elles lui sont renvoyées par le NSAC ?

28 R. Oui, Madame le Président.

1 Q. N'est-il pas vrai que le président du NSAC doit, et cela est quelque
2 chose qui est exigé par le NSAC, assurer un suivi concernant les
3 recommandations et les actions à mettre en œuvre ?

4 R. Les séances du comité du gouvernement ? En tant que secrétaire du
5 gouvernement, il, bien entendu, a un véritable suivi des décisions du
6 comité du gouvernement également.

7 Q. Et vous avez dit tout à l'heure dans votre témoignage qu'il y avait un
8 comité des secrétaires permanents, ou, plus exactement, un comité au sein
9 duquel les secrétaires permanents se retrouvaient pour discuter.

10 R. Je ne me souviens pas d'avoir dit ça dans mon témoignage.

11 Q. Très bien. Alors, je vais vous poser une question, Monsieur Mwangi. Y
12 a-t-il un comité dans la mesure où vous-même vous êtes secrétaire
13 permanent, dans lequel les secrétaires permanents se retrouvaient pour
14 discuter des questions touchant leurs différents ministères ?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Très bien. Et ce comité des secrétaires permanents n'est-il pas présidé
17 par l'ambassadeur Muthaura ?

18 R. Oui, Madame le Président. L'ambassadeur Muthaura préside le comité des
19 secrétaires permanents.

20 Q. Maintenant, dans votre témoignage, vous avez dit que les secrétaires
21 permanents des ministères -- je ne suis pas sûre que j'utilise bien le bon
22 terme, mais vous en parliez comme les technocrates des ministères; c'est
23 bien cela ? Ce sont eux qui sont les experts ?

24 R. Oui, ce sont les directeurs.

25 Q. Et, en fait, ma collègue a avancé une affirmation qui était que si vous
26 aviez des questions à aborder au sein du NSAC, à ce moment-là vous faisiez
27 un exposé, une présentation ?

28 R. Oui, c'est exact.

1 Q. Donc vous seriez d'accord pour me dire, Monsieur Mwangi, que ce comité
2 des secrétaires permanents est très important ?

3 R. Oui, il est important.

4 Q. Et donc, ils sont importants, c'est un fait, mais ils sont importants
5 pour mettre en œuvre les politiques et les directives, n'est-ce pas ? Pour
6 les différents ministères.

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Je vais maintenant passer à un autre aspect de votre témoignage,
9 Monsieur Mwangi, au cours duquel, en réponse à une question de la part de
10 ma collègue, vous avez dit que malgré les recommandations du NSAC, et ici
11 elle vous faisait vous reporter à un procès-verbal de la NSAC et vous
12 demandait est-ce que vous pensiez que l'ambassadeur Muthaura, Francis
13 Kimemia et John Michuki distribuaient des armes aux Mungiki, et votre
14 réponse, aux lignes 3 à 12 de la transcription d'aujourd'hui était que :
15 "Cela n'était pas possible."

16 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

17 R. Oui, je m'en souviens.

18 Q. Très bien. Mais Monsieur le Témoin, ce n'est pas possible que vous ayez
19 été présent à toutes les réunions, à l'ensemble des réunions auxquelles ont
20 participé l'ambassadeur Muthaura, et Francis Kimemia et John Michuki
21 pendant toute la période, n'est-ce pas ?

22 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Il s'agit d'une question qui est orientée.

23 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Non. C'est exactement
24 comme ça que cette question devrait être posée.

25 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vous remercie.

26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Mais je vous demande de
27 bien vouloir ralentir.

28 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vais ralentir.

1 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)

2 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

3 Q. Monsieur le Témoin, souhaitez-vous que je vous repose la question ?

4 R. Oui.

5 Q. Alors, il y a une affirmation qui est avancée par ma collègue. Vous
6 avez répondu par l'affirmatif en disant :

7 "Cela n'est pas possible."

8 Maintenant, je voudrais vous poser une question : au cours de la période
9 des violences postélectorales, vous n'avez pas été présent à chacune des
10 réunions auxquelles ont participé l'ambassadeur Muthaura, John Michuki et
11 Francis Kimemia. Il n'y a aucun moyen que vous sachiez --

12 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, c'est une question
13 extrêmement orientée en termes de contre-interrogatoire. Si les décisions
14 de la Chambre doivent avoir un effet, nous devons savoir à quoi nous en
15 tenir. Pourquoi vous acceptez une question de cette manière ? Une question
16 orientée, c'est une question qui est fermée et c'est une question dans
17 laquelle la réponse est suggérée. Lorsque mon confrère commence en disant :
18 "Il n'y a aucun moyen que vous puissiez savoir, n'est-ce pas," c'est la
19 question la plus orientée qu'il soit possible d'avoir.

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Vous savez, ici, je vous
21 comprends très bien, Maître Khan. Vous savez que très, très souvent, nous
22 entendons beaucoup de choses. Nous avons de l'expérience tout comme vous.
23 Je comprends très bien ce que vous voulez dire. Mais je pense que Mme
24 Adeboyejo peut poser cette question parce qu'elle a commencé sa question en
25 se fondant sur les procès-verbaux de différentes réunions, et elle lui a
26 demandé s'il était présent. Et maintenant la logique, et c'est la suite à
27 sa question suivante, elle lui demande s'il a une conviction ferme quand il
28 a répondu à la question de votre collègue tout à l'heure, il a bien répondu

1 au fait qu'il a participé à toutes les réunions avec M. Muthaura et les
2 autres. Donc, il peut très bien poser la question de cette façon-là.

3 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président.

4 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que vous pourriez
5 poser, Madame Adeboyejo, la question un petit peu différent. Vous pourriez
6 avancer la même chose, mais en reformulant votre question un peu différent.

7 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Merci pour vos conseils, Madame le
8 Président.

9 Q. Monsieur Mwangi, vous avez entendu ma question. Je vous prie de bien
10 vouloir y répondre.

11 R. Cette question m'a été posée dans le contexte de savoir quel était le
12 rôle que jouait l'ambassadeur Muthaura en tant que président du NSAC, et
13 les responsabilités et la pression énorme qu'il devait supporter. Et
14 lorsqu'il m'a été demandé s'il était possible qu'il se soit rendu ailleurs,
15 qu'il complotait pour assembler des armes pour les faire utiliser par une
16 organisation illicite, j'ai dit de manière très emphatique que, non, je ne
17 pensais pas que cela était possible.

18 Q. Ma question, celle que je vous ai posée, était tout au cours de la
19 période de la violence postélectorale, avez-vous accompagné l'ambassadeur
20 Muthaura partout et à chaque réunion à laquelle il est allé ?

21 R. Non, Madame le Président.

22 Q. Tout au cours de la période des violences postélectorales, avez-vous
23 accompagné John Michuki à chaque réunion à laquelle il a participé ?

24 R. Non.

25 Q. Tout au cours de la période de la violence postélectorale, avez-vous
26 accompagné Francis Kimemia à chaque réunion à laquelle il a participé ?

27 R. (réponse inaudible)

28 Q. Vous avez également dit dans votre témoignage devant la Chambre, que

1 concernant les responsabilités de l'ambassadeur Muthaura, vous nous avez
2 expliqué qu'il portait trois casquettes en tant que secrétaire permanent à
3 la présidence, en tant que chef des services publics et en tant que
4 secrétaire du gouvernement. Je vous remercie. J'aimerais vous poser une
5 série de questions concernant ses fonctions.

6 Si je devais vous dire que l'ambassadeur Muthaura exerçait en fait des
7 pouvoirs qui dépassaient ceux d'un fonctionnaire ordinaire, que serait
8 votre réponse ?

9 R. Madame le Juge, le fait même que l'ambassadeur Muthaura soit à la tête
10 de ce service, soit secrétaire du gouvernement et un secrétaire permanent
11 du président signifie en soi qu'il n'était pas un fonctionnaire ordinaire.

12 Q. Seriez-vous alors d'accord avec moi pour dire qu'il y avait des cas où
13 les ministres, c'est-à-dire des ministres du gouvernement, ont considéré
14 qu'il exerçait des pouvoirs qui allaient au-delà de ses fonctions ?

15 R. Je ne suis pas au courant, je n'ai pas entendu cela à aucun moment, et
16 je n'ai jamais entendu un ministre du gouvernement exprimer ce point de
17 vue.

18 Q. Si je devais vous dire qu'à un moment donné en novembre 2010 un
19 ministre du gouvernement, M. James Orengo, a spécifiquement indiqué que M.
20 Muthaura exerçait des pouvoirs qui ne lui incombait pas, quelle serait
21 votre réaction ?

22 R. Je pense que ce ministre exprimait un avis.

23 Q. Et si je devais vous dire que non seulement M. Orengo, mais également
24 le ministre de l'Environnement a également exprimé le même sentiment,
25 quelle serait votre réaction ?

26 R. Là encore, je pense que le ministre exprimait un avis.

27 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Est-ce que l'on pourrait donner des
28 références concernant ce à quoi mon éminent confrère fait référence.

1 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vais le faire.

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui, c'est un point
3 important. Est-ce que vous pourriez répondre, Madame Adeboyejo.

4 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui. Je fais référence au document EVD-PT-
5 OTP-00202. Je faisais également référence au document EVD-PT-OTP-00204.

6 Q. Monsieur le Témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que le rôle
7 de M. Muthaura consistait à s'assurer que l'un des rôles de M. Muthaura
8 était de s'assurer que les décisions du gouvernement étaient appliquées ?

9 R. Madame le Président, oui. En tant que secrétaire du gouvernement, l'une
10 des responsabilités importantes est de s'assurer que les décisions du
11 gouvernement sont rapidement relayées aux diverses agences.

12 Q. Seriez-vous également d'accord avec moi, Monsieur le Témoin, pour dire
13 que tous les fonctionnaires lui rendaient compte en tant que responsable du
14 service public ?

15 R. Madame le Juge, ce n'est pas tout à fait exact. Chaque ministère a son
16 propre mandat, et les secrétaires permanents ont des compétences bien
17 spécifiques sur la base du portefeuille du ministère. Et, néanmoins, le
18 responsable des services publics est un coordinateur, coordinateur des
19 affaires du gouvernement et, en tant que tel, effectivement il a un peu
20 plus de pouvoir que les autres, mais il ne dirige rien et ne fait rien de
21 plus que d'être le coordinateur même. Décider du poste des responsables,
22 c'est quelque chose qui est traité au niveau interministériel et par le
23 comité.

24 Q. Est-ce là votre réponse, Monsieur le Témoin ?

25 R. Oui, c'est exact.

26 Q. Je vais maintenant vous faire -- je vais maintenant faire référence au
27 document EVD-PT-OTP-00207. Et je vais également faire référence au fait que
28 le ministre -- un des ministres du développement régional avait organisé

1 une conférence de presse parce qu'il accusait M. Muthaura d'usurper son
2 pouvoir et de ne pas respecter la loi établie et, également, disant que M.
3 Muthaura se chargeait de nommer les responsables des instances publiques et
4 qu'en fait, la nomination des directeurs généraux et de leurs adjoints
5 était faite sans l'avoir consulté, pour la vallée de Kerio.

6 Quelle serait votre réponse, Monsieur le Témoin ?

7 M. KHAN : (interprétation) Excusez-moi d'interrompre, et la raison pour
8 laquelle je le fais c'est que la pratique acceptée dans toutes les cours
9 n'est pas suivie ici. L'idée est d'arriver à établir la vérité et, à mon
10 sens, il n'est pas équitable de présenter des sources inconnues au témoin,
11 de les lire et de ne pas lui présenter le document. La pratique est la
12 suivante : lorsque l'on veut que le témoin puisse apporter des éléments de
13 preuve, la pratique veut que l'on donne le document, que l'on remette le
14 document au témoin, qu'il puisse le regarder, et lui demander "ce qu'il
15 peut dire concernant ce document". Et je demanderais à mon éminent confrère
16 de bien vouloir suivre la pratique suivie de ce Tribunal, comme dans tous
17 les autres.

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, Maître Khan, mais il
19 y a eu référence au document divulgué et ce paragraphe a été lu au témoin,
20 et si le témoin l'avait souhaité, il aurait fait un commentaire.

21 M. KHAN : (interprétation) Oui, Madame le Président, mais il n'y avait pas
22 de numéro EVD. Le témoin ne sait pas quelle est la source de ce document.
23 Ce n'est que chose équitable que lorsque l'on présente un document à un
24 témoin, qu'on lui demande de témoigner sur la véracité du document, alors
25 qu'il n'a pas accès à la technologie, la moindre chose que l'on puisse
26 faire, c'est de remettre ce document au témoin. Ce n'est pas demander
27 beaucoup trop, et cela permettrait le témoin de répondre de façon
28 pertinente à la question qui lui est posée. C'est la pratique habituelle,

1 et c'est la raison pour laquelle c'est une pratique dans les tribunaux et
2 cela permet d'aider le témoin à nous aider à établir la vérité.

3 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Khan --

4 Madame Adeboyejo, vous devez expliquer au témoin qu'il s'agit là des
5 éléments de preuve de l'Accusation qui ont été divulgués.

6 Et Mme Adeboyejo a lu le paragraphe à propos duquel elle aimerait que vous
7 fassiez des commentaires, si vous le pouvez.

8 M. KHAN : (interprétation) Je m'excuse. Je n'ai pas été clair. Je n'ai pas
9 été tout à fait clair, mais je pense que la source du document doit être
10 présentée au témoin. Par exemple, dans ce rapport de journal, c'est un
11 rapport que l'on doit remettre au témoin et ensuite les questions peuvent
12 être posées. Si vous parlez de blog internet, eh bien, on peut simplement
13 l'imprimer et le remettre au témoin. C'est la pratique que l'on suit en
14 général et, si l'on fait cela, c'est simplement parce que ça aide le témoin
15 à apporter des éléments de preuve pertinents qui vous aideront dans vos
16 délibérations.

17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Donc, le témoin va
18 répondre s'il est à même de répondre à cette question concernant le
19 paragraphe qui vient de lui être lu.

20 LE TÉMOIN : (interprétation) Madame le Président, je ne suis pas au courant
21 de cette conférence de presse, c'est la première fois que j'en entends
22 parler.

23 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Donc, merci.

24 Madame Adeboyejo, vous pouvez poursuivre.

25 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les
26 Juges.

27 Q. Monsieur le Témoin, je vais également faire référence à un rapport que
28 je vais vous lire et qui est pris dans l'un des documents de l'Accusation

1 qui a été divulgué. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00203.

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Un instant, Maître

3 Adeboyejo. Je voudrais demander au Greffier d'audience de bien vouloir

4 afficher ce document à l'écran pour que le témoin puisse le voir.

5 Tout dépend. Quelle est la nature du document, Madame Adeboyejo ?

6 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Il s'agit d'un article pris dans la

7 presse.

8 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Est-il confidentiel ?

9 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) C'est un article pris dans la presse --

10 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Il est donc public ?

11 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui, il est public.

12 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier

13 d'audience, pourriez-vous afficher le document.

14 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

15 Q. Est-ce que vous voyez le document à l'écran ?

16 R. Non.

17 Q. Est-ce que cela va maintenant ?

18 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier

19 d'audience, pourriez-vous aider le témoin.

20 M. LE GREFFIER : (interprétation) Le document est maintenant affiché.

21 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

22 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez le voir ?

23 R. Je peux le voir.

24 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Merci, Madame le Président.

25 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Mwangi, est-ce

26 que vous avez besoin de temps pour le lire ?

27 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Non, je vais donc lire cela, le document,

28 et lui demander de regarder les endroits que je souhaite qu'il regarde.

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien. Vous pouvez
2 poursuivre, Madame Adeboyejo.

3 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

4 Q. Monsieur Mwangi, merci de faire avec la technologie. Vous avez bien vu
5 le premier paragraphe, Monsieur Mwangi ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-il exact qu'il soit dit que les ministres du gouvernement ont
8 accusé l'ambassadeur de s'être arrogé le droit de devenir premier ministre
9 ?

10 R. Madame le Président, je peux lire ce premier paragraphe, mais ce ne
11 sont pas là nécessairement les faits. Je ne peux dire que j'ai à aucun
12 moment considéré ou entendu que l'ambassadeur Muthaura s'était arrogé le
13 rôle de premier ministre.

14 Q. N'est-il pas un fait qu'à partir du sixième paragraphe - oui, c'est
15 bien ça, le sixième paragraphe - qu'en fait il y avait une directive
16 émanant de l'ambassadeur Muthaura suspendant le "postmaster general" ?

17 R. Madame le Président, je lis cela comme telles que les choses sont
18 écrites, et ce, pour la première fois, et je ne suis pas tout à fait sûr du
19 contexte, donc je ne peux pas vraiment vous dire de quoi il s'agit.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Adeboyejo, quelle
21 est votre question concernant le paragraphe 6 ? Pourriez-vous répéter votre
22 question au témoin ?

23 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Ma question, la question que je lui ai
24 posée, était la suivante :

25 Q. L'ambassadeur Muthaura avait suspendu le "postmaster general" de ses
26 fonctions, et cette suspension a été annulée, ce qui m'amène à ma question
27 précédente, à savoir qu'ils étaient amers parce qu'il s'était arrogé des
28 pouvoirs.

1 R. Pourriez-vous me poser une question pour que je puisse comprendre ce
2 que vous voulez dire ?

3 Q. Bien. La question que je vous pose est la suivante : n'est-il pas un
4 fait que M. Muthaura exerçait des pouvoirs au-delà de ce que vous avez
5 témoigné devant cette Cour ?

6 R. Je continue à dire, Madame le Président, que je ne crois pas que ceci
7 soit exact, en fait. C'est ce que je souhaitais dire.

8 Q. La question suivante que je souhaite vous poser concerne encore une
9 fois ce document. Je vais descendre un petit peu plus loin, au quatrième
10 paragraphe, en comptant depuis le bas de la page, qui commence par "cette
11 qualification est soutenue par ses directives." Est-ce que vous avez vu ce
12 paragraphe ? Si vous lisez donc le quatrième paragraphe à partir du bas de
13 la page dans ce même document ?

14 R. Hm-hm.

15 Q. Maintenant, est-ce que vous voyez -- est-ce que vous seriez d'accord
16 avec moi si je vous disais que l'ambassadeur Muthaura est considéré comme
17 n'étant loyal qu'envers une clique donnée de responsables du gouvernement
18 qu'il serait accusé de protéger; est-ce exact ?

19 R. C'est ce que cet article de journal essaie de suggérer. Je ne sais pas,
20 et je ne suis pas d'accord pour ce qui est de la véracité de cet article.

21 Q. Mais si je devais vous dire, Monsieur le Témoin, que ceci n'est pas la
22 seule occasion où il y a eu des plaintes émanant des ministres du
23 gouvernement à l'encontre de M. Muthaura qui dépassait ses pouvoirs, quelle
24 serait votre réaction ?

25 R. Madame le Président, dans une démocratie comme le Kenya, où l'on a un
26 service public qui fonctionne complètement, ou il y a des institutions et
27 des systèmes, des plaintes émanant de ministres du gouvernement à
28 l'encontre de secrétaires permanents ne sont pas inhabituelles, et ceci

1 laisse entendre qu'il n'y a pas de mécanismes qui permettent quelquefois de
2 préciser, ou de clarifier ou de résoudre certains de ces problèmes. Je ne
3 pense pas que je puisse dire que ce que le ministre du gouvernement ou les
4 ministres auraient pu suggérer signifie que l'ambassadeur Muthaura a
5 dépassé et outrepassé ses responsabilités.

6 Q. N'est-il pas un fait, Monsieur le Témoin, que ceci montre que M.
7 Muthaura a exercé des pouvoirs de facto au-delà des pouvoirs qui ont été
8 mentionnés sur papier ?

9 R. Non, Madame le Président.

10 Q. Monsieur le Témoin, je souhaiterais maintenant attirer votre attention
11 sur un article que vous avez rédigé il y a quelque temps dont je vais vous
12 donner lecture. Le titre de cet article est le suivant : "Kenya avait tout
13 à fait raison d'inviter le président du Soudan, Omar al-Bashir." Vous
14 souvenez-vous de cet article ?

15 R. Madame le Président, je ne suis pas au courant d'un article que
16 j'aurais écrit. S'agit-il d'un article ou d'un rapport ?

17 Q. C'est un article que vous avez écrit et qui a été publié dans le
18 "Saturday Nation" du 17 septembre 2011.

19 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Madame Adeboyejo,
20 veuillez, s'il vous plaît, indiquer la cote EVD.

21 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vais vous donner la cote EVD dans
22 quelques instants.

23 Je voudrais vous demander votre aide pour voir si nous pouvons continuer
24 dans ce sens, parce que nous n'avons recueilli cet article qu'après avoir
25 su que ce témoin allait être un des témoins de la Défense. Donc, je
26 souhaiterais lui poser cette question. J'ai l'article ici, et je peux lui
27 remettre un exemplaire.

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Ce n'est pas possible.

1 Tout ce qui a été recueilli après la date de divulgation ne peut être
2 utilisé ici dans ce prétoire, Madame Adeboyejo.

3 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Un instant, si vous me permettez. Je
4 souhaiterais en discuter avec mes confrères.

5 (Le conseil de l'Accusation se consulte)

6 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

7 Q. Je vais vous poser d'autres séries de questions, puisque le document
8 que nous voulions utiliser a été donc recueilli après la date de la
9 divulgation.

10 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je ne devrais pas devoir
11 expliquer aux parties qu'il y a des délais très stricts pour la divulgation
12 concernant des éléments de preuve qui peuvent être utilisés aux fins de
13 cette audience. Donc, tout ce qui a été recueilli après ces délais ne peut
14 être utilisé.

15 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vous remercie, Madame le Président,
16 Messieurs les Juges.

17 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais revenir maintenant à la déclaration que
18 vous avez remise à la Chambre et à nous-mêmes concernant votre déposition
19 ici devant la Cour.

20 Dans ce résumé de votre déclaration, vous avez fait référence à votre
21 poste actuel comme étant celui de secrétaire permanent au ministère des
22 Affaires étrangères de la République du Kenya. Vous en souvenez-vous ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Avez-vous à un moment donné arrêté ou cessé d'occuper ce poste ?

25 R. Non, Madame le Président.

26 Q. Est-ce que vous voulez réfléchir à cette réponse, Monsieur le Témoin ?

27 R. Non, je n'ai pas besoin d'y penser. Je n'ai jamais cessé d'être
28 secrétaire permanent.

1 Q. Donc, si je vous dis, Monsieur le Témoin, qu'à un moment donné vous
2 avez cessé d'être secrétaire permanent aux ministère des Affaires
3 étrangères, n'est-ce pas exact ?

4 R. Madame le Président, le 22 octobre de l'année dernière, j'ai
5 effectivement abandonné ce poste pour permettre des enquêtes, aux enquêtes
6 qui étaient en cours de se dérouler. Je l'ai fait de ma propre volonté, et
7 quelque temps après, quelques semaines plus tard, j'ai repris mon poste. Je
8 n'ai jamais cessé d'être secrétaire permanent.

9 Q. Donc, ce que vous dites devant ce prétoire c'est que bien que vous ayez
10 arrêté vos fonctions à ce moment-là, vous n'avez jamais cessé d'être
11 secrétaire permanent. C'est bien ce que vous dites devant la Chambre ?

12 R. Madame le Juge, j'ai continué à être fonctionnaire et j'avais toujours
13 le rang de secrétaire permanent, et c'est ainsi que je vois les choses. Je
14 n'ai jamais cessé. Je n'ai jamais été suspendu. Je n'ai jamais été
15 interdit. Je peux simplement dire que je crois que j'ai toujours continué à
16 être secrétaire permanent.

17 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quelle est la raison qui vous a amené à
18 abandonner vos fonctions pendant quelque temps ?

19 R. Madame le Président, j'ai abandonné mes fonctions simplement pour
20 permettre aux enquêtes de se dérouler concernant l'achat d'actifs
21 appartenant au gouvernement kenyan, y compris des propriétés au Japon qui
22 avait soulevé des questions.

23 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le Témoin, que vous avez dû abandonner vos
24 fonctions parce qu'il y avait eu des allégations à votre encontre
25 concernant des milliards de schillings relatifs à la vente de propriétés du
26 gouvernement kenyan, en particulier l'ambassade de Tokyo ?

27 R. Madame le Juge, il n'y avait aucune allégation de faite qui était
28 directement dirigée contre moi. Les questions qui ont été soulevées

1 concernaient les procédures d'achat et le fait que cela avait engendré une
2 perte financière.

3 Q. N'est-il pas un fait, Monsieur le Témoin, que ce n'est que récemment
4 que vous avez été rétabli dans votre poste ?

5 R. Madame le Président, je pense que j'ai repris mon poste de secrétaire
6 permanent après une période au cours de laquelle les enquêtes se sont
7 déroulées.

8 Q. Monsieur le Témoin, souhaitez-vous que cette Chambre croie que c'était
9 de votre propre volonté que vous avez décidé d'abandonner ou de reprendre
10 vos fonctions, comme si c'était là votre prérogative ? Est-ce que c'est ce
11 que vous souhaitez que la Chambre croie ?

12 R. Madame le Président, je souhaite que cette Chambre croie que j'ai pris
13 une décision personnelle, sans y être obligé. J'ai pris la décision
14 d'abandonner, de façon provisoire, mes fonctions, et ce, de ma propre
15 volonté.

16 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le Témoin, que ce n'était pas juste vous-
17 même, mais également M. Muthaura qui avait été mentionné comme étant
18 impliqué dans ce scandale financier Anglo Leasing ?

19 R. Madame le Président, est-ce que l'Accusation pourrait répéter cette
20 question ?

21 Q. (aucune interprétation)

22 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Madame le Président, avant cela. Est-ce
23 que je pourrais demander à mon éminent confrère de nous donner la cote EVD
24 ?

25 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Bien entendu.

26 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Madame le Président, pourrais-je vous
27 donner cette cote EVD par la suite, parce que je ne l'ai pas pour l'instant
28 ?

1 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Mais, Madame Adeboyejo,
2 s'il s'agit de nouvelles informations, alors --

3 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui, Madame le Président --

4 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (chevauchement)

5 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Ce sont mes dernières questions.

6 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)

7 Mme ADEBOYEJO : (aucune interprétation)

8 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Madame le Président, est-ce que vous
9 pourriez confirmer que c'est quelque chose qui nous a été divulgué ?

10 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) C'est la raison pour
11 laquelle j'ai dit que Mme Adeboyejo ne pouvait continuer avec cette
12 question, à moins qu'elle ne nous donne la cote EVD au cours de l'audience.
13 Vous pouvez poursuivre avec vos autres questions, Madame Adeboyejo.

14 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Ce seront mes dernières séries de
15 questions.

16 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que vous ne pouvez
17 pas trouver la cote EVD ?

18 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Si vous m'accordez un instant.

19 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je vous en prie.

20 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,
21 je vais maintenant passer à autre chose au niveau de mes questions, et je
22 voudrais demander au témoin, enfin --

23 Q. Quelle est la première fois que vous avez rencontré la Défense pour
24 votre entretien ?

25 R. Madame le Président, je pense que cela remonte au mois de mars ou
26 février. Je ne me souviens pas très bien que des contacts ont été établis
27 avec eux.

28 Q. Et combien de temps est-ce que votre entretien avec la Défense a duré ?

1 R. Madame le Président, je ne suis pas tout à fait sûr de la longueur de
2 chaque session, mais je sais qu'il y a eu une, deux ou trois séances au
3 maximum pour cet entretien.

4 Q. Simplement pour avoir votre confirmation, nous avons remarqué que vous
5 aviez un classeur lorsque vous êtes arrivé cet après-midi. Pourriez-vous
6 dire à la Chambre d'où vient ce classeur ?

7 R. Madame le Président, le classeur que j'avais avec moi contient mes
8 déclarations, celles que j'ai paraphées, et également des exemplaires et
9 des copies des réunions NSAC, d'un certain nombre de ces réunions.

10 Q. Est-ce que c'est le même classeur que celui qui vous a ensuite été
11 remis et auquel vous avez fait référence dans le prétoire ?

12 R. Madame le Président, je ne sais pas. J'ai rassemblé les procès-verbaux
13 du NSAC, et je les avais avec moi pendant toute la période de mon
14 entretien.

15 Q. Donc, il s'agit de votre dossier personnel.

16 R. Madame le Président, j'avais récupéré ces procès-verbaux que je ne
17 pouvais pas trouver auprès du bureau du secrétariat du NSAC. Oui, il
18 s'agissait de mon dossier.

19 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) C'était simplement pour nous, pour pouvoir
20 préciser cela. C'était notre dernière question.

21 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Madame Adeboyejo.
22 Et que dire de votre déclaration précédente, s'agissait-il également d'un
23 document personnel dans le classeur que vous aviez avec vous, Monsieur
24 Mwangi, que dire de votre déclaration personnelle, de votre déclaration
25 préalable ?

26 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, Madame le Président, j'ai fait une
27 déclaration.

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Qui vous l'a donnée ?

1 LE TÉMOIN : (interprétation) Je l'ai faite moi-même.

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Parce qu'au cours de la
3 procédure de familiarisation qui est effectuée par l'Unité d'aide aux
4 Victimes et aux Témoins, normalement on aurait dû vous donner une copie,
5 mais ça n'a pas été le cas. C'est bien ça, votre réponse ? Votre
6 déclaration antérieure, préalable, vous l'aviez avec vous ?

7 LE TÉMOIN : (interprétation) Madame le Président, j'ai préparé une
8 déclaration.

9 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Dans quel sens dites-vous
10 que vous avez préparé votre déclaration ? Vous avez dit qu'on a pris
11 contact avec vous et que des questions vous étaient posées.

12 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui. J'ai été auditionné.

13 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui, vous avez été
14 auditionné.

15 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui.

16 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Donc, est-ce que vous avez
17 avec vous les réponses aux questions qui vous ont été posées par l'équipe
18 de la Défense ?

19 LE TÉMOIN : (interprétation) Non, je n'avais pas les réponses.

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Donc --

21 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Mais --

22 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, peut-être que je peux aider
23 la Chambre. C'est la même pratique. Lorsque le témoin de la Défense donne
24 une déclaration, nous avons des exemplaires supplémentaires. C'est le même
25 que celui que nous vous avons donné hier. Nous ne voulions pas la
26 distribuer simplement en raison des commentaires que vous avez faits hier.

27 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, vous avez
28 énormément travaillé au TPIY, et vous savez qu'au cours du processus de

1 familiarisation, l'Unité d'aide aux Victimes et aux Témoins fournit aux
2 témoins leurs déclarations antérieures.

3 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, nous ne lui en avons pas
4 donné. Nous n'avons eu aucun contact avec le témoin au cours de son séjour
5 à La Haye, en dehors d'une rencontre qui a eu lieu en présence de l'Unité
6 d'aide aux Victimes et aux Témoins, et, à ce moment-là, nous ne lui avons
7 remis aucun document. C'est simplement au moment où le témoin signe sa
8 déclaration que nous lui donnons un exemplaire pour simplement ses propres
9 archives, et nous le donnons à tous nos témoins lorsqu'ils le signent.

10 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Très bien.

11 A Madame Adeboyejo.

12 Mme ADEBOYEJO : (aucune interprétation)

13 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)

14 Mme ADEBOYEJO : (interprétation)

15 Q. Je voulais simplement savoir s'il s'agissait de la déclaration qu'il
16 consultait tout à l'heure lorsqu'il est rentré dans le prétoire ?

17 R. Non, Madame le Président.

18 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Merci, Madame le Président.

19 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Je voudrais simplement rappeler, pour la
20 transcription et aux fins du dossier, que le témoin ne lisait aucune
21 déclaration.

22 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Alagenda,
23 j'aimerais que vous n'interrompiez pas les orateurs, parce qu'il y a tout
24 de même un minimum de courtoisie à avoir lorsque l'on se trouve dans un
25 prétoire.

26 Je vais vous donner la parole.

27 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Je vais vous prier de bien vouloir

28 m'excuser, mais simplement il semblerait qu'il était dit que le témoin est

1 en train de lire quelque chose --

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je comprends très bien la
3 passion que vous mettez dans l'exercice de votre travail, mais je vais
4 quand même vous demander de bien vouloir vous souvenir qu'il faut demander
5 la permission avant d'intervenir dans les débats dans le prétoire.

6 Madame Alagendra, comme nous en avons parlé tout à l'heure au début du
7 contre-interrogatoire de M. Mwangi par Mme Adeboyejo, vous deviez nous
8 expliquer d'où venait la différence entre la date qui apparaissait dans le
9 titre d'un procès-verbal de la réunion du NSAC et la date qui apparaît dans
10 la note en bas de page.

11 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Je vous demande un instant, s'il vous
12 plaît.

13 (Le conseil de la Défense se consulte)

14 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,
15 si nous nous reportons au procès-verbal du 27 janvier, en bas de page on
16 trouve une explication qui explique la différence entre les deux dates. De
17 surcroît, la Défense a fourni la déclaration du témoin Orengo, que l'on
18 trouve à la cote EVD-PT-D12-0001. Dans cette déclaration, au paragraphe 14,
19 le témoin en question explique qu'il s'agit d'une erreur de frappe de sa
20 part, et c'est tout ce que je voulais expliquer.

21 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci. Cela nous suffira.
22 Je vois, Maître Anyah, que vous êtes debout.

23 M. ANYAH : (interprétation) Oui. Madame le Président --

24 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Avant que vous
25 poursuiviez.

26 Du côté de l'Accusation, avez-vous besoin d'une précision ou d'un
27 éclaircissement concernant cette différence ?

28 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Non, Madame le Président, Messieurs les

1 Juges. Nous n'avons pas besoin de cela, mais nous voudrions quand même que
2 le témoin nous donne un peu plus de précision concernant les procès-verbaux
3 du NSAC. En fait, ce que nous voudrions lui demander, nous voudrions qu'il
4 se reporte au procès-verbal de la réunion du NSAC du 3 janvier 2008, qui va
5 peut-être nous permettre de préciser un point dans la mesure où ma collègue
6 a permis d'éclaircir la question de la date. Alors, est-ce que vous
7 pourriez vous reporter au procès-verbal du 3 janvier.

8 Q. Monsieur le Témoin, pourriez-vous nous dire à quel moment exactement la
9 réunion a commencé ?

10 R. Madame le Président, Messieurs les Juges, d'après le procès-verbal du
11 jeudi 3 janvier, la réunion a commencé à 9 h 15.

12 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Merci, Monsieur le Témoin.

13 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Anyah, vous avez la
14 parole.

15 M. ANYAH : (interprétation) Madame le Président, j'aimerais poser des
16 questions au témoin, si vous me le permettez, parce que j'estime que les
17 intérêts personnels des victimes en l'affaire sont touchés par le
18 témoignage de ce témoin, dans la mesure où sa crédibilité est en cause. Le
19 témoin a donné un témoignage assez long concernant des questions qui sont
20 au centre même de l'affaire. Le témoin a donné son opinion concernant des
21 procès-verbaux du NSAC, et le témoin a également témoigné concernant le 26
22 novembre 2007, dont la séance a peut-être eu lieu dans le bâtiment d'Etat.
23 Il a donné un témoignage concernant la séance du 30 décembre 2007,
24 concernant la séance du 3 janvier. Il a témoigné concernant les personnes
25 déplacées à Naivasha, à Nakuru, et en particulier concernant leur
26 appartenance ethnique. Il a témoigné concernant les personnes déplacées qui
27 se sont rendues au poste de police.

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci. Nous connaissons le

1 témoin. Si vous permettez, je vais me concerter avec mes confrères.

2 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, si vous me permettez --

3 (La Chambre de première instance se concerte)

4 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Anyah, bien
5 entendu, on vous autorise à poser des questions à M. Mwangi.

6 M. ANYAH : (interprétation) Je vous remercie, Madame le Président.

7 Madame le Président, je vois l'heure, et dans la mesure où la Chambre aura
8 peut-être des questions à poser au témoin, et bien entendu la Défense
9 voudra peut-être faire un contre-interrogatoire, pourrais-je vous demander
10 quel temps vous m'accordez exactement ?

11 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Vous avez jusqu'à la fin
12 de l'audience d'aujourd'hui et demain.

13 Maître Khan, nous commencerons l'audience avec votre équipe, qui aura 20
14 minutes pour vos dernières questions.

15 M. KHAN : (interprétation) Je vous remercie, Madame le Président.

16 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je demande si les
17 interprètes vont accepter -- ah non, je ne suis pas sûre. En fait,
18 j'essayais de gérer la question du témoin, le fait que l'heure à laquelle
19 le témoin pourra venir. Je pense que, Monsieur Mwangi, nous ne devrions pas
20 faire les choses de manière trop précipitée, et ne pas empêcher le
21 représentant légal des victimes et l'équipe de la Défense d'avoir
22 l'opportunité de poser les questions qu'ils souhaitaient vous poser, les
23 questions. Donc malheureusement, Monsieur le Témoin, demain il faudra que
24 vous reveniez à 14 h 30.

25 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président --

26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)

27 M. KHAN : (interprétation) Je vous remercie.

28 Madame le Président, vous savez que parfois il y a des erreurs dans

1 la transcription. Vous savez que le témoin n'a absolument pas parlé des
2 réunions qui ont eu lieu le 26 novembre, le 20 décembre et le 3 janvier.
3 Madame le Président, j'aimerais que vous m'entendiez pendant quelques
4 instants sur la question de savoir si le représentant légal des victimes
5 peut poser des questions.

6 D'après la jurisprudence de la Cour --

7 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, la Chambre a
8 déjà pris sa décision. Je vous prie de m'excuser.

9 M. KHAN : (interprétation) La décision a été prise, mais normalement, avant
10 qu'une décision soit prise à la discrétion de la Chambre, les parties
11 devraient pouvoir faire des observations, en particulier lorsque cela est
12 dit très clairement dans le Statut. Le Statut dit clairement que la
13 possibilité donnée au représentant légal des victimes de poser des
14 questions est limitée par les droits de la Défense eux-mêmes. Je pense que
15 la Défense devrait avoir la possibilité de faire des observations, et je
16 serai très bref, Madame le Président. Cela concerne simplement la
17 jurisprudence de la Cour.

18 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, je vous prie
19 de bien vouloir m'excuser. Il ne nous reste que 20 minutes, et je dois dire
20 que la Chambre souhaite au maximum donner la possibilité, en particulier à
21 l'équipe de la Défense et, bien entendu, l'Accusation qui a un peu plus de
22 pouvoir, de s'exprimer. Mais, si nous regardons au début de cette audience
23 de confirmation des charges, on s'aperçoit que la plupart du temps qui a
24 été utilisé a été utilisé par l'équipe de la Défense de Muthaura et que
25 l'Accusation n'a presque pas fait de remarques de procédure. La Défense a
26 bien respecté le temps assez limité qui leur avait été accordé. Je vais
27 vous demander d'être extrêmement bref, parce que vous n'êtes pas sans
28 savoir que les Juges de la Cour pénale internationale comprennent très bien

1 ce qu'on leur dit et, en général, dès les premiers mots de chaque phrase.

2 M. KHAN : (interprétation) Oui, effectivement, Madame le Président.

3 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je vais vous demander
4 d'être extrêmement concis dans vos remarques, et en particulier de vous
5 souvenir de l'article 68(3) du Règlement de procédure et de preuve.

6 M. KHAN : (interprétation) Je comprends très bien, et je sais très bien que
7 vous connaissez très bien le droit. Mais j'essayais simplement, de manière
8 assez humble, en toute humilité, de faire des observations. J'essayais
9 simplement de vous aider. Mais je ne vais pas faire mes remarques dans la
10 mesure où la décision est déjà prise.

11 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) J'aimerais souligner que
12 la participation de victimes devrait être respectée, bien qu'ils ne soient
13 pas des parties, qu'ils sont des représentants légaux des victimes, mais
14 malgré cela, ils doivent toutefois avoir le droit de s'exprimer. Et la
15 Chambre n'hésitera pas, en tant que de besoin, de donner la parole aux
16 représentants légaux des victimes de façon à ce qu'ils puissent exprimer
17 leurs opinions et leurs préoccupations, tel que cela est prévu dans les
18 Statuts.

19 Maître Anyah, vous avez la parole. Je vous prie de bien vouloir d'être
20 concis quand vous allez poser vos questions.

21 M. ANYAH : (interprétation) Merci, Madame le Président.

22 Interrogatoire par M. Anyah :

23 Q. Bonjour, Monsieur Mwangi. Je pense que vous savez qui je suis.

24 Monsieur Mwangi, est-ce qu'il est exact de dire qu'en fait vous êtes
25 un témoin qui vient témoigner concernant la personnalité de M. Muthaura ?

26 M. KHAN : (interprétation) Permettez-moi de formuler une objection. Madame
27 le Président, ce sont les Juges qui sont les mieux placés pour savoir dans
28 quelle catégorie mettre le témoignage d'un témoin.

1 Vous savez, je ne voulais pas formuler une objection à des remarques
2 au fait que le représentant légal des victimes fasse des remarques. Je sais
3 qu'il a déjà travaillé en tant qu'avocat P3 au Tribunal pour l'ex-
4 Yougoslavie.

5 L'INTERPRÈTE : Maître Khan s'est exprimé trop rapidement pour que
6 l'interprète entende l'ensemble de ses remarques.

7 M. ANYAH : (interprétation) Vous permettez que je réponde, Madame le
8 Président ?

9 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Allez-y, mais posez vos
10 questions.

11 M. ANYAH : (interprétation)

12 Q. Monsieur le Témoin, vous êtes juriste ?

13 R. Oui.

14 Q. Vous êtes un avoué devant la Haute Cour du Kenya ?

15 R. Oui.

16 Q. Vous avez témoigné aujourd'hui surtout concernant la personnalité de M.
17 Muthaura, et vous avez dit que, d'après vous, c'était quelqu'un qui était
18 intègre ?

19 R. Oui.

20 Q. Très bien.

21 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Pourriez-vous ménager une
22 pause entre les questions et les réponses, Maître Anyah.

23 M. ANYAH : (interprétation) Oui, je sais, Madame le Président.

24 Q. Vous avez parlé de ses qualités personnelles. Vous avez dit qu'il
25 s'agissait de quelqu'un qui était juste ?

26 R. Oui, Madame le Président.

27 Q. Lorsque vous êtes allé à New York pour travailler pour la mission des
28 Nations Unies en 1992, vous aviez environ 29 ans ?

1 R. Oui, à peu près.

2 Q. Plus tard, en 2005 environ, vous avez travaillé à nouveau avec
3 l'ambassadeur Muthaura ?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Vous avez environ 48 ans; c'est bien cela ?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Vous le connaissez depuis environ 20 ans; vous êtes d'accord pour dire
8 cela ?

9 R. Oui, à peu près.

10 Q. Avez-vous dénoncé publiquement l'exercice par la CPI de sa compétence
11 dans la situation au Kenya ?

12 R. Non, Madame le Président.

13 Q. Avez-vous fait des déclarations dans les médias selon lesquelles la CPI
14 ne devrait pas exercer sa compétence en l'affaire ?

15 R. Madame le Président, ce n'est pas vrai. J'ai écrit une opinion dans un
16 des quotidiens. Et cette opinion ne disait absolument pas que la Cour
17 n'avait pas compétence. J'ai écrit cette opinion en tant qu'une personne
18 qui avait passé beaucoup de temps, qui avait beaucoup participé au
19 processus de création de la Cour. Et, en fait, en faisant cela, j'avais
20 l'impression -- j'espérais contribuer à l'intense débat qui avait lieu
21 concernant le bon rôle, le rôle légitime que devrait jouer la CPI. C'est ce
22 que je voulais faire.

23 Q. Vous dites que vous avez écrit cette opinion en tant que personne qui
24 avait passé pas mal participé au processus de la création de la Cour. Vous
25 avez participé, au nom du gouvernement kenyan, au processus du Statut de
26 Rome ?

27 R. Madame le Président, oui, c'est exact.

28 Q. Et quelle était votre qualité ? En quelle qualité avez-vous participé ?

1 R. J'ai participé au sixième comité pendant toute la période et j'ai
2 participé aux négociations.

3 Q. Cette opinion que vous avez écrite, dont vous nous dites que vous
4 l'avez écrite, a-t-elle été écrite à peu près à l'époque où le Procureur de
5 la Cour, M. Moreno-Ocampo, s'apprêtait à se rendre au Kenya ?

6 R. Vous avez raison. Il s'apprêtait à se rendre au Kenya, et c'était à
7 l'époque qu'il y avait un débat intense qui avait lieu, pas simplement au
8 Kenya, mais partout. Et j'ai écrit une demande au rédacteur du chef du
9 quotidien pour écrire cela.

10 M. KHAN : (interprétation) Bon, c'est assez nouveau pour M. Anyah de
11 représenter des victimes devant cette Cour. Bien entendu, c'est à la
12 Chambre de décider si cela est pertinent pour faire avancer la cause des
13 victimes. Vous savez, le temps nous est compté, et c'est un privilège pour
14 les victimes de poser des questions.

15 Mais moi, je demanderais tout simplement que le temps soit mieux
16 utilisé qu'il ne le fait maintenant.

17 M. ANYAH : (interprétation) Ecoutez, Madame le Président, c'est moi le
18 représentant des victimes.

19 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je vais demander à Me Khan
20 de bien vouloir respecter Me Anyah qui a la parole. Il va poser des
21 questions. Nous ne savons pas quel est l'objectif qu'il poursuit en posant
22 ces questions, mais nous savons qu'en fin de compte cela va arriver à un
23 point qui sera exposé de manière très claire et qui aura un rapport direct
24 avec les intérêts des victimes qui sont touchées -- qui sont protégées par
25 l'article 68(3), et c'est là son droit.

26 M. ANYAH : (interprétation) Je vous prie de bien vouloir m'excuser de
27 m'exprimer --

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Vous deviez quand même

1 garder à l'esprit, Maître Anyah, que vous avez dix minutes pour nous dire
2 clairement ce que vous voulez nous dire.

3 M. ANYAH : (interprétation) Madame le Président, je tiens compte du temps,
4 et je ne souhaite pas subir la pression de la Défense ou d'une quelconque
5 autre personne. Et je souhaite poser au témoin les questions que je voulais
6 lui poser.

7 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Allez-y. Vous avez dix
8 minutes pour poser les questions.

9 M. ANYAH : (interprétation)

10 Q. Monsieur Mwangi, cette opinion que vous avez écrite, dans quel journal
11 l'avez-vous écrite ?

12 R. C'était dans le "Daily Nation".

13 Q. Souhaitez-vous voir une reproduction de cette opinion avant que je vous
14 pose des questions à ce sujet ?

15 R. Non.

16 Q. Dans cette opinion, avez-vous écrit la chose suivante :

17 "Il s'ensuit donc --" en fait, plutôt non. "Il s'ensuit donc que
18 l'arrivée du Procureur de la CPI est prématurée et ne correspond pas avec
19 la lettre et l'esprit du Statut. Voici un autre angle de ce débat qu'il
20 convient de souligner."

21 Avez-vous écrit cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Et de quoi parliez-vous quand vous dites que son arrivée était
24 prématurée ?

25 R. Madame le Président, le débat dont je parlais à bien des égards ne
26 comportait pas les questions fondamentales et les questions les plus
27 importantes qu'il aurait dû aborder. Alors, en ce qui concerne ce qui vient
28 d'être lu, dans le contexte de ce que je souhaitais faire ressortir au

1 sujet de ces questions, Madame le Président, j'exprimais le point de vue
2 que la question de la CPI ne devait pas être abordée à la légère. Il était
3 important de sauvegarder l'intégrité de la Cour pénale internationale afin
4 qu'elle puisse jouer son rôle légitime.

5 Et puis j'avais une autre préoccupation, Madame le Président. Très
6 souvent, nous nous retrouvons dans des situations où ceux qui sont
7 responsables d'emmener et d'apporter la justice abdiquent, et ce qui
8 m'inquiétait, c'était que la Cour soit utilisée comme une échappatoire pour
9 empêcher que le droit soit dit, et que soient jugées les personnes qui
10 doivent être jugées. C'était simplement un avertissement.

11 Q. Le débat sur lequel vous vous êtes exprimé au sujet duquel vous
12 écriviez était celui de savoir si la CPI devait ou non avoir compétence
13 concernant la violence postélectorale au Kenya. C'est bien cela ?

14 R. Je crois que vous avez utilisé le terme "période", "moment". C'est le
15 mot le plus important de mon point de vue.

16 Q. Mais votre opinion concernait surtout cette affaire, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Vous êtes juriste. Vous connaissez la différence entre l'autorité de
19 jure et l'autorité de facto ?

20 R. Oui.

21 Q. L'ambassadeur Muthaura était secrétaire permanent et également chef du
22 service public ?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Est-ce que vous avez assisté à la cérémonie de prise de fonction du 30
25 décembre 2007 ?

26 R. Oui.

27 Q. Et qui était la personne qui présidait cette cérémonie ?

28 R. Le chef de la justice.

1 Q. Qui était la personne qui était sur la scène et qui annonçait, qui
2 parlait avant que le président ne prête serment ?

3 R. Je ne me souviens pas qui l'a fait.

4 Q. Est-ce que l'ambassadeur Muthaura a pris la parole, a parlé dans le
5 micro à un moment ou un autre au cours de la cérémonie de prise de fonction
6 du président du Kenya du 30 décembre 2007 ?

7 R. C'est possible qu'il ait pris la parole. Il jouait toujours un rôle au
8 cours des cérémonies qui avaient lieu dans le bâtiment d'Etat.

9 Q. Nous avons regardé une vidéo qui nous a été montrée par la Défense dans
10 laquelle on voyait M. Muthaura qui s'exprimait. Alors, cela vous rappelle-
11 t-il quelque chose quant à savoir s'il a ou non parlé au cours de cette
12 cérémonie ?

13 R. J'ai dit qu'il était tout à fait possible qu'il se soit exprimé. Dans
14 ce type d'occasion, l'ambassadeur Muthaura joue souvent ce rôle.

15 Q. Maintenant, quelle est l'affiliation politique de M. Muthaura ?

16 R. Je ne connais pas son affiliation, Madame le Président, Messieurs les
17 Juges.

18 Q. Quelle est votre affiliation politique ?

19 R. Madame le Président, je n'ai pas d'affiliation politique.

20 Q. Qui vous a nommé en tant que secrétaire administratif du gouvernement
21 en 2005 ?

22 R. Le président de la République.

23 Q. Qui est le même président qui est celui qui est actuellement le
24 président du Kenya ?

25 R. Madame le Président, c'est exact.

26 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, attendre un instant avant de répondre
27 quand j'ai fini de poser les questions, de façon à ce que la transcription
28 soit correcte.

1 Au Kenya, d'après votre expérience, est-il possible que quelqu'un qui a les
2 responsabilités, les fonctions les mêmes que l'ambassadeur Muthaura a, est-
3 il possible qu'il soit d'un parti politique différent que celui du
4 président ?

5 M. KHAN : (interprétation) Ici, c'est une hypothèse et non pas un fait dont
6 on parle.

7 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, je vous prie
8 de bien vouloir laisser Me Anyah parler.

9 LE TÉMOIN : (interprétation) Tout dépend de ce que vous appelez
10 "affiliation politique". Est-ce que vous voulez dire être un membre du
11 parti au gouvernement ou du parti auquel appartient le président ?

12 M. ANYAH : (interprétation)

13 Q. D'après vous, le président du Kenya, d'après votre expérience,
14 laisserait-il quelqu'un d'un autre parti politique ou quelqu'un qui
15 soutient un autre parti politique, le laisserait-il être dans son cercle
16 proche ?

17 R. Madame le Président, dans la pratique que je connais, les
18 fonctionnaires au Kenya ne participent pas à la vie politique. C'est une
19 obligation. En fait, si l'ambassadeur Muthaura "express" un intérêt pour un
20 mandat quelconque, il faudrait qu'il quitte son poste de fonctionnaire
21 immédiatement.

22 Q. Je ne vous posais pas une question à ce sujet. Je vous parlais de
23 l'inauguration du président. S'agissait-il d'un événement politique,
24 d'après vous ?

25 R. Je n'ai pas vu ça comme un événement politique.

26 Q. L'ambassadeur Muthaura, autant que vous le sachiez, était-il respecté
27 et y avait-il obéissance à ses ordres ? Les autres membres du gouvernement
28 obéissaient-ils à ses ordres ?

1 R. Dans la mesure où ses instructions étaient conformes, étaient légales,
2 étaient conformes au droit, elles devaient être obéies.

3 Q. Donc, c'est quelqu'un de puissant ?

4 R. Eh bien, je ne pense pas que dans ma réponse je devrais donner
5 l'impression qu'il s'agit de quelqu'un de puissant. Le poste qu'occupe
6 Muthaura est un poste qui est précisé par la loi. Donc, tout ce qu'il fait
7 doit être légal et, en tant que tel, le pouvoir dont il dispose est quelque
8 chose qui lui est conféré par la loi.

9 Q. Mais il était secrétaire du cabinet, chef du service public et
10 président du NSAC. Il s'agit de postes élevés, de postes importants, n'est-
11 ce pas ?

12 R. Oui, je suis d'accord.

13 Q. Alors, vous n'étiez pas avec l'ambassadeur Muthaura 24 heures sur 24,
14 sept jours sur sept au cours des violences politiques postélectorales,
15 n'est-ce pas ?

16 R. Non, effectivement, je n'étais pas avec lui.

17 Q. Vous ne savez pas s'il a participé à d'autres réunions en dehors du
18 NSAC ?

19 R. Bien entendu, je ne savais pas à quelles réunions il participait en
20 dehors du NSAC et d'autres réunions officielles.

21 Q. Et vous ne savez pas à quels autres agents du gouvernement il aurait pu
22 contacter en dehors de ses responsabilités au sein du NSAC ?

23 R. Non, je ne sais pas s'il a contacté d'autres agents du gouvernement en
24 dehors du NSAC.

25 M. ANYAH : (interprétation) Madame le Président, je vois l'heure. Me
26 permettriez-vous de continuer très brièvement demain ?

27 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) De combien de temps avez-
28 vous besoin, Maître Anyah ?

1 M. ANYAH : (interprétation) Je pense que j'ai besoin d'environ cinq
2 minutes.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous pouvez avoir les cinq
4 minutes maintenant.

5 M. ANYAH : (aucune interprétation)

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien. Mais je vous demande
7 simplement de bien vouloir ralentir, s'il vous plaît.

8 M. ANYAH : (interprétation) Très bien.

9 Q. Lorsque vous avez commencé à déposer, vous avez dit qu'au départ vous
10 étiez un membre ex officio du NSAC ?

11 R. C'est exact.

12 Q. Combien de temps cela a-t-il duré ?

13 R. Peut-être un an, un an et demi.

14 Q. Jusqu'à environ 2004 ?

15 R. Oui, à peu près.

16 Q. Donc, vous étiez un membre à part entière en décembre 2007 et janvier
17 2008; est-ce exact ?

18 R. C'est exact.

19 Q. Et vous avez reconnu ne pas avoir assisté à au moins quatre des
20 réunions que le NSAC a tenues en janvier 2008 ?

21 R. Oui, janvier, décembre et novembre également.

22 Q. Étiez-vous basé à Nairobi à l'époque ?

23 R. Madame le Président, le NSAC se réunissait pratiquement tous les jours,
24 comme je l'ai dit, pour des réunions spéciales. Et à plusieurs reprises,
25 j'ai dû me faire excuser parce que j'avais autre chose, y compris une
26 réunion qui m'appelait à l'extérieur.

27 Q. Ma question était de savoir est-ce que vous étiez basé à Nairobi en
28 janvier 2008 ?

1 R. Oui, Madame le Président, j'étais basé à Nairobi, oui.

2 Q. Concernant le NSAC, vous avez dit qu'autant que vous le sachiez, il n'y
3 avait pas de directions ni d'instructions données par Muthaura ni par le
4 NSAC, directions données à la police de ne pas entreprendre d'actions ou de
5 ne pas harceler les Mungiki ou la jeunesse kikuyu.

6 R. Oui, Madame la Présidente, c'est tout à fait exact.

7 Q. Lorsque vous avez dit cela, est-ce que vous faisiez référence à des
8 questions que vous connaissiez en tant que membre du NSAC ?

9 R. Oui. Ma connaissance et mon expérience et également en tant que membre
10 du NSAC. C'est exact.

11 Q. Est-il possible qu'en dehors de la plate-forme NSAC, si vous voulez,
12 que quelqu'un dans la position de M. Muthaura ait pu donner des
13 informations -- pardon, des instructions informelles à la police pour ne
14 pas entreprendre d'actions à l'encontre des Mungiki ?

15 R. Madame le Président, ceci, à mon sens, est inconcevable. Nous avons
16 dans le cadre du NSAC passé beaucoup de temps, et peut-être que la seule
17 question sur laquelle nous nous sommes penchés au fil des ans c'est
18 justement la menace des Mungiki. Et c'est la raison pour laquelle je trouve
19 cela totalement inconcevable.

20 Q. C'est inconcevable, mais ce n'est pas impossible.

21 R. Madame le Président, c'est exact.

22 Q. Si cela s'était produit, vous n'auriez pas nécessairement eu
23 connaissance de cela, est-ce exact ?

24 R. En dehors du NSAC, oui.

25 Q. En dehors du NSAC, vous n'auriez pas su ?

26 R. Madame le Président, si de telles instructions avaient été données, je
27 n'aurais pas su en dehors des réunions du NSAC.

28 Q. Merci.

1 M. ANYAH : (interprétation) Merci, Madame le Président.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Merci, Maître Anyah, vous
3 avez été très concis et vous avez posé les questions que vous avez
4 considérées comme étant importantes pour les intérêts que vous représentez.

5 Demain, je suis désolé, Monsieur Mwangi, nous allons devoir nous revoir
6 pour les dernières questions au nom de l'équipe de la Défense de M.

7 Muthaura. Nous reprendrons l'audience demain, à 14 h 30, et je m'attends à
8 ce que vous soyez ici. Pour l'instant, je souhaiterais vous remercier, au
9 nom de la Chambre, pour être venu ici devant la Chambre et avoir répondu
10 aux questions qui vous ont été posées.

11 Je remercie tout un chacun ici dans le prétoire aujourd'hui et je remercie
12 chaleureusement les sténotypistes, les interprètes, les responsables de la
13 sécurité, le Greffier d'audience et tous ceux qui se trouvent dans la
14 galerie du public. Je vous souhaite à tous une très bonne soirée. Nous nous
15 retrouverons demain à 14 h 30. Bonne soirée à tous.

16 L'audience est levée.

17 --- L'audience de la Confirmation des charges est levée à 20 h 05.

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28